

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25 Septembre 2019 au 25 Octobre 2019

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE HORNOY LE BOURG

*Installation Classée pour la Protection
De l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

PAR LA S.A.S CENTRALE EOLIENNE DU BOIS
DES MARGAINES (CEBMA)
1350 avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

Sommaire

1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

| | |
|---|----|
| 1.1 – OBJET DE L'ENQUETE..... | 4 |
| 1.2 - PORTEUR DU PROJET..... | 4 |
| 1.3 – HISTORIQUE DU PROJET..... | 4 |
| 1.4 – CADRE JURIQUE..... | 5 |
| 1.5 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET..... | 5 |
| 1.5.1 Nature et caractéristique..... | 5 |
| 1.5.2 Justification du projet..... | 8 |
| 1.6– CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR..... | 9 |
| 1.6.1 Capacités techniques..... | 9 |
| 1.6.2 Capacités financières..... | 9 |
| 1.7– COMPOSITION DU DOSSIER..... | 10 |
| 1.8– EXAMEN DU DOSSIER..... | 11 |
| 1.8.1 Etude d'impact..... | 11 |
| 1.8.2 Etude d'impact acoustique..... | 11 |
| 1.8.3 Etude paysagère et patrimoniale..... | 12 |
| 1.8.4 Etude écologique et évaluations des incidences Natura 2000..... | 13 |
| 1.8.5 Etude de dangers..... | 13 |
| 1.8.6 Avis consultatifs..... | 14 |
| 1.8.7 Avis de l'Autorité environnementale..... | 14 |

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

| | |
|---|----|
| 2.1 – MODALITES DE MISE EN PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 15 |
| 2.1.1 Préalables..... | 15 |
| 2.1.2 Prise de connaissance du dossier..... | 16 |
| 2.1.3 Information du public et concertation..... | 16 |
| 2.1.4 Mesures d'organisation de l'enquête..... | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 2.2 – DEROULEMENT DE L’ENQUETE..... | 17 |
| 2.2.1 Climat de l’enquête..... | 17 |
| 2.2.2 Formalités d’ouverture et de clôture de l’E.P..... | 17 |
| 2.2.3 Participation du public – relevé des observations..... | 17 |
| 2.2.4 Synthèse des Observations par le C.E..... | 18 |
| 2.2.5 Notification du PV de Synthèse des observations au Maître d’Ouvrage..... | 18 |
| 2.2.6 Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage..... | 19 |

| |
|--|
| 3– ANALYSE DES OBSERVATIONS , REPONSES DU PETITIONNAIRE et POSITION DU C.E. |
|--|

| | |
|---|-----------|
| 3.1– ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU PETITIONNAIRE ET POSITION DU C.E..... | 19 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| 3.2– AVIS DES C.M. DES COMMUNES DU RAYON D’AFFICHAGE, DES P.P.A. et ORGANISMES CONSULTES..... | 38 |
|--|-----------|

| |
|----------------------------|
| 4 – ANNEXES..... 40 |
|----------------------------|

| |
|--|
| 5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DOCUMENT SEPRE |
|--|

| | |
|--|-----------|
| 5.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET ELEMENTS LA CONCERNANT..... | 41 |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| 5.2 – MOTIVATION DE L’AVIS..... | 42 |
|--|-----------|

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| 5.3 – CONCLUSIONS ET AVIS..... | 45 |
|---------------------------------------|-----------|

1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE

La Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA), filiale du groupe VOL-V, dont le siège social est situé 1350, avenue Albert Einstein – P.A.T. Bât. 2 à Montpellier 34000, a déposé auprès de la Préfecture de la Somme une demande d'autorisation unique dans le but d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG .

Le parc comprend 7 éoliennes et 2 postes électriques de livraison et se positionne dans le prolongement du parc existant de Chaude Vallée.

Pour les 7 aérogénérateurs du Parc éolien du Bois des Margaines les paramètres dimensionnels retenus sont les suivants :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 145 m maxi.
- Diamètre du rotor : 113 m maxi.
- Hauteur au moyeu : 100 m maxi.
- Hauteur libre sous le rotor : 58 m mini.
- Puissance nominale de l'éolienne : 3,5 MW maxi., soit une puissance cumulée de 24,5 MW pour le parc éolien.

1.2 - PORTEUR DU PROJET

Le projet est développé par la société VOL-V pour le compte de Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA). Le Groupe VOL-V est un producteur indépendant d'énergie renouvelable, qui développe, construit et exploite des centrales de production d'énergie verte. Implanté à Montpellier, Rennes et Rouen, le groupe intervient dans trois domaines : l'éolien, la biomasse et le solaire photovoltaïque. Les activités du groupe couvrent la totalité du territoire métropolitain.

Le maître d'ouvrage, la société Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA) est une société spécialement créée pour l'exploitation du parc. Elle est filiale à 100% du groupe VOL-V.

Au cours de l'enquête j'ai été informée d'un rapprochement entre le groupe VOL-V et CNR (la Compagnie Nationale du Rhône). Toutefois, le projet éolien du Bois des Margaines a vocation à être poursuivi de la même façon, avec les mêmes équipes basées dans les mêmes agences. Les engagements pris par VOL-V étant maintenus.

1.3- HISTORIQUE DU PROJET

Les premiers contacts et rencontres entre les élus d'HORNOY LE BOURG et le maître d'ouvrage ont été initiés au cours de l'année 2013, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur le territoire de la commune.

Des présentations aux conseillers municipaux ont été réalisées, ceux-ci ont délibéré favorablement pour le lancement d'une enquête de préféabilité technique en 2013. Puis le porteur de projet souhaitant s'assurer du soutien des collectivités a présenté à nouveau le projet aux nouveaux conseils municipaux issus des élections de 2014, ceux-ci ont confirmé leur soutien. Une commission éolienne s'est constituée en février 2015, au sein du Conseil Municipal d'Hornoy le Bourg, afin d'accompagner le développement du projet.

De nouvelles réunions ont eu lieu en 2015 et 2016 afin de présenter les résultats des études de faisabilité et le projet final d'implantation.

Trois variantes ont été étudiées avec les collectivités afin de prendre en considération de manière plus fine les enjeux à l'échelle communale et d'optimiser les retombées locales :

| Variantes de projet envisagées | | | |
|---------------------------------------|--|--|-------|
| Nom | Description de la variante : modèle, nombre et puissance des éoliennes | Atouts /Faiblesses | Choix |
| Variante 1a | Pré- projet de 11 éoliennes réalisées après l'étude de faisabilité | Inclus en théorie la commune de Morvillers. Sans prise en compte de l'ensemble des recommandations des études spécifiques en cours. | NON |
| Variante 1b | Projet d'une double ligne avec 8 éoliennes | Le projet à 11 est retravaillé en prenant en compte les résultats des études et concertation locale. Inconvénients restants : 1 éolienne à 670 m des habitations existantes et dans une servitude hertzienne existante (mais non utilisée), une éolienne proche d'une clôture de l'A29 et une éolienne en bordure immédiate de la ZNIEFF | NON |
| Variante 1c | Projet d'une double ligne avec 7 éoliennes | Le projet à 8 est amélioré en réduisant les défauts précédemment cités | OUI |

Après avoir fait la synthèse des différents avis et des différentes contraintes le porteur de projet a choisi de retenir la variante 1c, celle-ci étant la plus cohérente avec les différents enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement.

La concertation avec les élus locaux et les acteurs du territoire (propriétaires, agriculteurs, population locale, associations) a joué également un rôle important dans le choix du projet.

1.4 – CADRE JURIQUE

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les articles L 181-1 à L 181-31 du Code de l'environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier dudit Code.

Cette procédure couvre désormais l'autorisation ICPE au titre de l'article L 512-14 du Code de l'Environnement, le permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Energie.

Le projet de parc éolien relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'inscription à la nomenclature desdites installations sous la rubrique 2980 (article R .511-9 du Code de l'Environnement).

L'enquête a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Somme en date du 21 août 2019.

1.5 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

1.5.1 Nature et caractéristique

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines est composé de 7 aérogénérateurs de puissance maximale de 3.5 MW, soit une puissance cumulée de 24,5 MW et 2 postes de livraison. Chaque aérogénérateur a une hauteur de mât de 100 m maxi. et un diamètre de rotor de 113 m maxi. tout en respectant une hauteur totale en bout de pale de 145 mètres maxi.

La production annuelle est estimée à 53 000 MWh/an, cela correspond à la demande en électricité de 16 563 ménages (hors chauffage et eau chaude). Les 7 éoliennes et les 2 postes de livraisons seraient implantés sur le territoire de Hornoy le Bourg, (lieux-dits Chaude Vallée, la Mare à Joncs, Terre des Margaines, les Treize, les Vingt Huit, la Croix à Loup), le raccordement au réseau non arrêté à ce jour se fera par ligne souterraine et fera l'objet le moment venu d'une demande d'autorisation distincte.

Le projet implique des aménagements de voiries avec la création de pistes (1536 m de linéaire dont 510 m démantelées en fin de chantier), l'aménagement d'environ 686 m de pistes déjà existantes et de 17 325 m² d'aires de maintenance en terrains privés. Le passage des câbles sera souterrain. Le demandeur déclare avoir obtenu l'accord de tous les propriétaires concernés.

Le projet retenu prévoit 7 aérogénérateurs implantés au nord de l'autoroute A29 et s'inscrit dans la continuité du parc existant de « Chaude Vallée ».

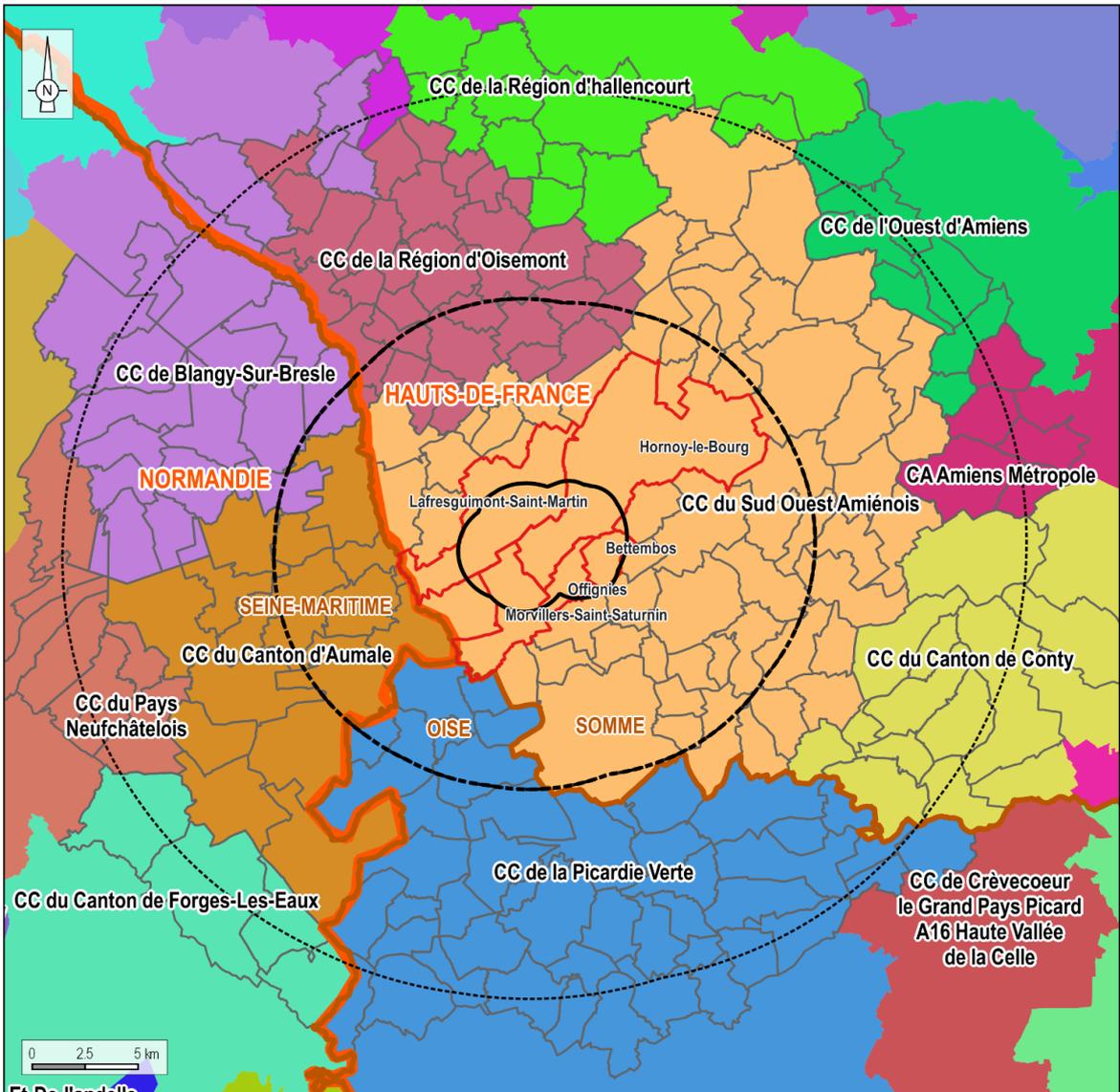
L'emprise au sol annoncée pour les 7 éoliennes et les 2 postes de livraison est d'environ 2ha6. Les fondations en béton auront un diamètre de 27 m8 sur 4 m de profondeur.

La présence de nombreux chemins permettent l'accès à l'ensemble des parcelles du site.

Emplacements des aérogénérateurs et des postes de livraison

| Eolienne | Commune | Lieu-dit | Section | N° Parcelle | Altitude NGF au sol |
|--------------------|-----------------|---------------------|---------|-------------|---------------------|
| EBMA 01 (E1) | Hornoy le Bourg | Chaude Vallée | XO | 18 | 190 m |
| EBMA 02 (E2) | Hornoy le Bourg | La Mare à joncs | XP | 4 | 186 m |
| EBMA 03 (E3) | Hornoy le Bourg | Terre des Margaines | XP | 16 | 183 m |
| EBMA 04 (E 4) | Hornoy le Bourg | Les Treize | XT | 5 | 181 m |
| EBMA 05 (E5) | Hornoy le Bourg | Les vingt huit | XT | 19 | 180 m |
| EBMA 06 (E6) | Hornoy le Bourg | La croix à loup | WC | 20 | 182 m |
| EBMA 07 (E7) | Hornoy le Bourg | La croix à loup | WC | 20 | 183 m |
| Poste de livraison | | | | | |
| PDL 1 | Hornoy le Bourg | La croix à loup | WC | 20 | 181,5 m |
| PDL 2 | Hornoy le Bourg | La croix à loup | WC | 20 | 181,5 m |

Situation administrative

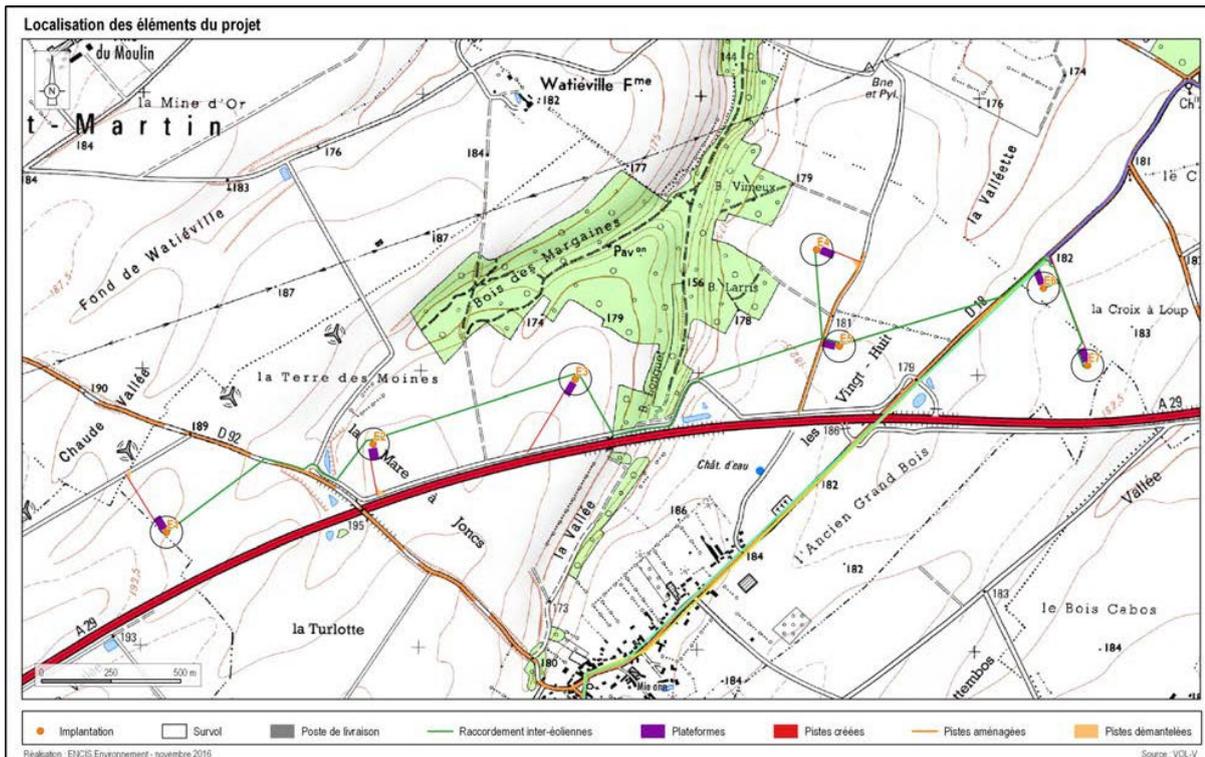


| | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|
| Aires d'étude | Aire d'étude immédiate (1-2 km) | Limites administratives | Limite départementale |
| Zone d'implantation potentielle | Aire d'étude rapprochée (10 km) | Limite communale | Limite régionale |
| | Aire d'étude éloignée (20 km) | Communes d'accueil de l'aire d'étude immédiate | |

Réalisation : ENCIS Environnement - mai 2016

Source : ENCIS Environnement

Localisation administrative



Emplacement des éoliennes

1.5.2 Justification du projet

La création de ce parc éolien s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale. La commune d'accueil du projet est identifiée par le Schéma Régional Eolien comme une zone propice du point de vue du potentiel éolien. Il faut toutefois noter que ce document a été annulé par la CA de DOUAI pour vice de forme en 2016, mais il continue néanmoins à servir de référence pour l'instruction des dossiers par les services compétents.

Une ZDE avait également été créée par la Communauté de Communes du Sud-ouest Amiénois au sein de cette zone d'implantation potentielle et un parc éolien de six machines est déjà en exploitation.

La concertation avec les élus locaux et les acteurs du territoire (propriétaires, agriculteurs, population locale, associations) a joué aussi un rôle important dans le choix du projet.

L'aire d'étude du projet est située à plus de 500 m de tout monument historique et de toute habitation et est en dehors de périmètres d'Arrêtés de protection de Biotope et de Natura 2000.

La commune d'Hornoy le Bourg dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le projet est compatible avec le SCOT du Pays du Grand Amiénois et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Les installations sont situées à proximité de plusieurs servitudes : Aviation civile, Faisceau de l'Armée de Terre, Antennes de TDF, du SDIS et de téléphonie. L'opérateur prend en compte les servitudes dans le projet d'implantation de ses machines.

Le projet ne nécessite pas de défrichage, ni dérogation aux espèces protégées.

Il faut noter également que la municipalité soutient entièrement ce projet.

E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

1.6 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

1.6.1 Capacités techniques

VOL-V est un groupe fondé en 2005. Il est spécialisé dans la production d'énergie renouvelable dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation. Implanté à Montpellier, Rennes et Rouen, le groupe compte 58 collaborateurs.

En terme de puissance installée, le groupe exploite 71,8 MW d'actifs éoliens, 4,7 MWg de centrale de méthanisation et 1,1 MWc d'actifs solaires et il dispose d'un portefeuille d'environ 150 MW actuellement en cours d'instruction.

Le Maître d'ouvrage, la société CENTRALE EOLIENNE DU BOIS DES MARGAINES (CEBMA) est une société spécialement créée pour la mise en place et l'exploitation du parc éolien. Elle est filiale à 100% du groupe VOL-V. Le demandeur ne dispose pas de capacités techniques propres, celles-ci sont fournies par le Groupe VOL-V et ses partenaires.

La grande expérience du Groupe VOL-V ainsi que les compétences de ses personnels associées aux compétences et références exigées des fournisseurs, permet d'assurer un haut niveau de compétences techniques, juridiques, financières et administratives pour la construction et l'exploitation du parc éolien.

1.6.2 Capacités financières

Le demandeur, filiale du groupe VOL-V, démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

■ **Le montant de l'investissement est estimé à 36 225 000 €**

Il convient de préciser que la totalité de l'investissement sera réalisé avant la mise en service de l'installation.

■ **Le montage financier du projet prévu sera le suivant :**

- Investissement : 36, 75 M €
- Financement à hauteur de 80 % : Emprunt auprès d'organismes financiers dans le cadre d'un financement sans recours
- Apport en fonds propres de l'exploitant : 20 % financé par la maison mère.

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Le Crédit Coopératif 92024 NANTERRE se déclare prêt à étudier favorablement toute demande de financement (annexe 8 du descriptif de la demande).

Le pétitionnaire présente le compte consolidé de la maison mère pour l'exercice 2017 (annexe 3 du descriptif de la demande) ainsi que l'attestation du Commissaire aux comptes (annexe 6 du descriptif de la demande) concernant l'exercice 2016.

La société VOL-V SAS dispose de moyens financiers suffisants pour assumer cet engagement.

Enfin, concernant les garanties de démantèlement en fin d'exploitation, le montant fixé par l'arrêté du 26 août 2011 à 50 000 € par éolienne a été modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. D'après l'article 4, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. Ce montant sera actualisé tous les 5 ans, conformément à l'article 3 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II. Le pétitionnaire précise que ces garanties

prendront la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant.

Concernant l'alliance entre VOL-V ER et la CNR, une fois l'acquisition finalisée, une demande modificative sera adressée au service instructeur.

Le Maître d'Ouvrage considère que les nouvelles capacités techniques et financières des sociétés-projets étant plus favorables que celles décrites initialement, l'économie générale du projet n'est pas bouleversée et que cette modification ne requiert pas l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

Il appartiendra au service instructeur de se prononcer sur ce point.

1.7- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier déposé en Mairie comprenait les pièces suivantes :

- ↳ Avis d'enquête
- ↳ Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- ↳ Fiche de présentation
- ↳ Texte régissant l'enquête publique
- ↳ Formulaire d'accompagnement et Cerfa n° 15293.01 pour demande d'autorisation unique
- ↳ Sommaire Inversé
- ↳ Descriptif de la demande :
 - Procédés de fabrication
 - Capacités techniques et financières
 - Garanties financières et remise en état
- ↳ Etude d'impact sur l'environnement :
 - Etude d'impact
 - Volet acoustique
 - Volet paysage et patrimoine
 - Volet milieux naturels et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
 - Résumé non technique de l'étude d'impact
- ↳ Etude de dangers :
 - Etude de dangers
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
- ↳ Documents liés au Code de l'Urbanisme :
 - Notice descriptive
 - Plans de masse du projet
 - Plans des façades et des toitures
 - Plans en coupe
 - Insertion du projet dans son environnement
 - Photographie de l'environnement proche
 - Photographie du paysage lointain
- ↳ Documents liés au Code de l'environnement :
 - Carte de situation au 1/25 000
 - Plans des abords au 1/2 500
 - Plans d'ensemble au 1/200
- ↳ Avis et accords consultatifs :
 - Avis des opérateurs radars
 - Avis des maires et propriétaires sur la remise en état du site

E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

- ↳ Avis de l'autorité environnementale :
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
 - Annexe 1
 - Annexe 2
- ↳ Certificat de dépôt légal biodiversité
- ↳ Dossier sur CD Rom
- ↳ Registre d'enquête

La Commissaire Enquêtrice constate le caractère complet du dossier et notamment sa conformité aux prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R 122-5 dudit Code.

1.8 – EXAMEN DU DOSSIER

1.8.1 Etude d'impact (Tome 4.1)

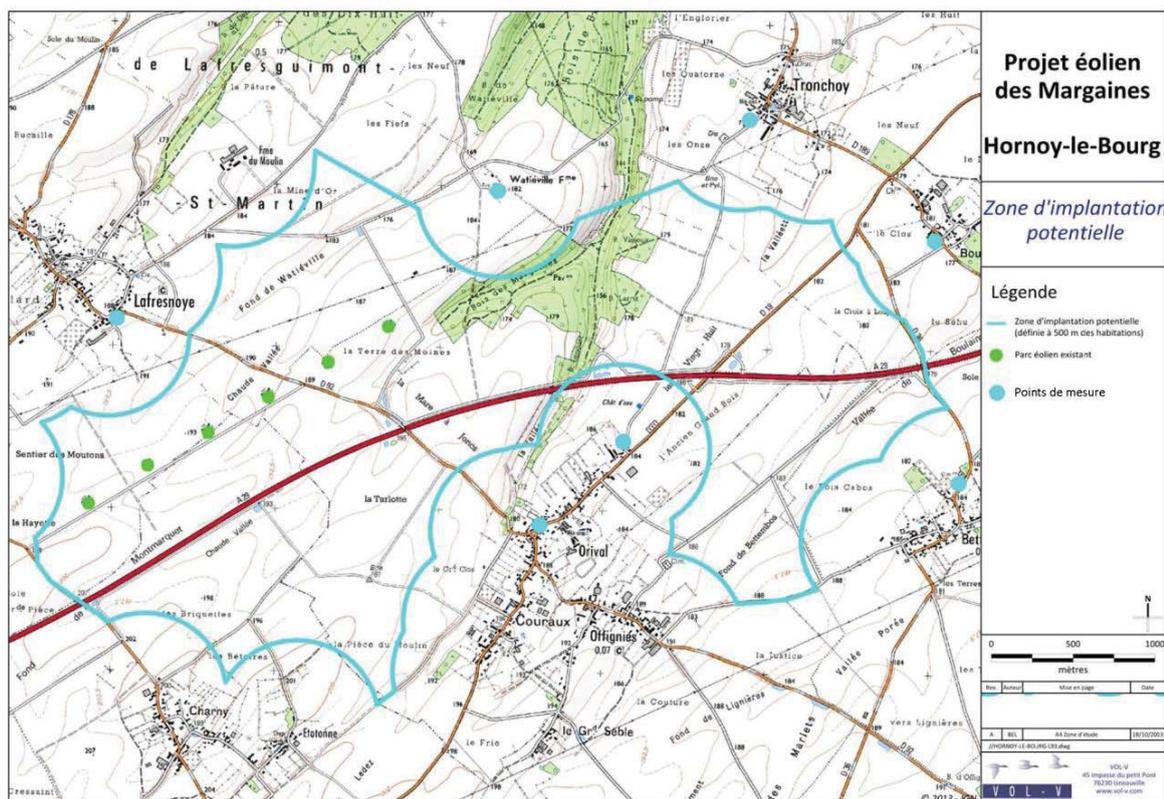
Elle est conforme aux exigences de l'art 122-5 du Code de l'Environnement et comporte un résumé non technique complet, clair et facilement compréhensible par le public. Cette étude d'impact aborde des points suivants.

- 1- Présentation du projet
 - 2- Analyse des méthodes utilisées
 - 3- Etat initial de l'environnement
 - ↳ sur le milieu physique
 - ↳ sur le milieu humain
 - ↳ sur l'environnement acoustique
 - ↳ sur l'état initial du paysage
 - ↳ sur l'état initial du milieu naturel
 - ↳ synthèses de l'état initial
 - 4- Raisons du choix du projet
 - 5- Description du projet retenu
 - 6- Evaluation des impacts du projet sur l'environnement
 - ↳ sur le milieu physique
 - ↳ sur le milieu humain
 - ↳ sur la santé publique
 - ↳ sur le milieu paysager
 - ↳ sur le milieu naturel
 - 7- Impacts cumulés avec les projets connus
 - 8- Plans et programmes
 - 9- Mesures d'évitement , de réduction, de compensation et d'accompagnement
- En document séparé (tome n° 4.5) :
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique

1.8.2 Etude d'impact acoustique (Tome 4.2)

Cette étude résulte d'une campagne de mesurages menée par la société ECHOPSY sur 7 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Ces mesures ont été relevées du 14 au 27 octobre 2016 et la direction dominante du vent était Ouest/Sud et Nord /Est.



| Position | Coordonnées Lambert 93 | | Eolienne la plus proche | Distance approximative (m) à l'éolienne |
|----------------|------------------------|---------|-------------------------|---|
| Watiéville | 616501 | 6969966 | CEBMA03 | 985 m |
| Tronchoy-Ouest | 618020 | 6970271 | CEBMA04 | 1040 m |
| Boulainvillers | 619147 | 6969646 | CEBMA06 | 834 m |
| Bettembos | 619349 | 6968044 | CEBMA07 | 1160 m |
| Orival-Nord | 617345 | 6968357 | CEBMA05 | 760 m |
| Orival-Ouest | 616738 | 6967866 | CEBMA03 | 1020 m |
| La Fresnoye | 614164 | 6969056 | CEBMA01 | 1340 m |

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne relèvent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne).

L'étude montre que plusieurs éoliennes sont compatibles avec le site, toutefois, le pétitionnaire devra prendre en compte l'utilisation ou non de modes optimisés, ainsi que la proximité des résultats obtenus avec les limites réglementaires (en période nocturne, avec des émergences égalant le seuil limite) dans son choix final.

1.8.3 Etude paysagère et patrimoniale (Tome 4.3)

L'analyse de l'état initial pour les thématiques du patrimoine historique et du paysage est satisfaisante.

L'étude identifie des enjeux de sensibilité visuelle au projet dans un périmètre de 10 km autour de celui-ci :

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

- **forts**, au niveau des agglomérations présentes dans l'aire immédiate (Lafresnoye, Orival, Offignies, Tronchoy, Montmarquet, Boullainvillers et Couraux) ;
- **modérés**, au niveau des agglomérations présentes dans l'aire immédiate (Morvillers-Saint-Saturnin, Bettembos, Charny et Etotone) ;
- **modérés**, pour Beaucamps-le-Jeune, Caulières, Gauville, Hornoy le Bourg, Lamaronde et Lignières Chatelain ;
- **modérés**, pour les infrastructures de transport, autoroute A 29, routes départementales 18, 1015 et 315 ;
- **modérés**, pour la ferme pédagogique « domaine d'ches Margaines » à Hornoy-le-Bourg ainsi que le chemin de randonnée GRP de la Haute Forêt de Guimerville ;
- **modérés**, pour le paysage emblématique des coteaux de la vallée de la Bresle et du Ligier ;
- **modérés**, pour les effets cumulés avec le parc de la Chaude Vallée.

Commentaires de la Commissaire-Enquêtrice :

Les outils destinés à déterminer les impacts sont complets et adaptés. Une étude de saturation a été réalisée et une centaine de photomontages sont présentés pour illustrer les impacts du projet. De plus à la demande de l'autorité environnementale le dossier initial a été complété en particulier pour les points de vue où des impacts forts ou modérés ont été identifiés.

La lecture des photomontages est claire cependant il convient de noter que c'est une représentation théorique et que la perception du paysage reste une notion très subjective.

1.8.4 Etude d'impact écologique et évaluation des incidences Natura 2000 (Tome 4.4)

Il s'agit d'un document volumineux qui élargit et approfondit le volet écologique de l'étude d'impact. Il relate les campagnes de prospection de terrain qui se sont déroulées au cours des années 2015,2016,2017 et 2018. Il reprend les impacts, les mesures et les propositions de mesures ERC, les impacts résiduels, et les effets cumulés.

L'étude d'impact qualifie les enjeux :

- pour les habitats et la flore, respectivement de « faibles »
- pour l'avifaune de « modérés »
- pour les chiroptères de « modérés ».

1.8.5 Etude de dangers

Très complète cette étude analyse exhaustivement tous les risques d'accidentalité liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes et comporte un résumé non technique.

Les principaux risques évalués sont les suivants :

- ↳ l'effondrement des éoliennes
- ↳ la chute d'élément
- ↳ la chute de glace
- ↳ la projection de tout ou partie de pale
- ↳ la projection de glace

Il ressort de cette étude que « *L'ensemble des risques du projet est acceptable vis-à-vis de la matrice réglementaire d'acceptabilité du risque. La chute de glace dans la zone de survol des pales doit toutefois faire l'objet de mesures de maîtrise du risque. Ainsi, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur* ».

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

1.8.6 Avis consultatifs

■ Avis sur les conditions de remise en état du site après démantèlement :

Les avis favorables concernant le démantèlement et la remise en état du site émis par la commune d'Hornoy-le-Bourg et les propriétaires concernés sont joints au dossier.

■ Avis de l'aviation militaire et civile :

Dans un courrier du 14/03/2014, le Commandant de la zone aérienne de défense Nord a émis un avis technique concernant ce projet éolien et rappelé les différentes servitudes qui s'imposent. Ces servitudes et prescriptions ont été prises en compte par le Maître d'Ouvrage.

La Direction générale de l'Aviation civile a fait savoir que le projet se trouve non loin de plusieurs aérodromes civils utilisés dans des conditions météorologiques nécessitant des procédures aux instruments. En conséquence le projet devra être limité à une cote sommitale de 335 mètres NGF, valeur la plus pénalisante.

■ Avis de la Défense et sécurité Nord

Concernant les servitudes radioélectriques, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord a, par courrier du 12 novembre 2013, émis un avis favorable au projet.

1.8.7 Avis de l'autorité environnementale

Synthèse des observations de l'AE

L'AE souligne tout d'abord que le projet se situe à 708 m des habitations les plus proches. Les éoliennes E3 et E4 sont dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau en eau potable.

Le projet est situé dans un contexte éolien favorable et marqué. L'analyse des effets cumulés a été réalisée fin 2016 pour les volets écologie, paysage et acoustique et depuis le statut des parcs pris en compte a évolué et un nouveau parc est en instruction. L'AE recommande d'actualiser le contexte éolien et de compléter l'évaluation en cours.

Trois variantes d'implantation sont proposées, mais chacune propose une implantation de machines à moins de 200 mètres des boisements. L'AE recommande de compléter l'étude de variantes par celle d'une implantation de machines à plus de 200 mètres des boisements afin de préserver la biodiversité.

Pour les milieux naturels, les enjeux sont bien identifiés et sont qualifiés de faibles pour les habitats et la flore et modérés pour l'avifaune et les chiroptères. Des mesures sont prévues en conséquence. Cependant, l'étude chiroptérologique ne démontre pas l'absence d'impact significatif sur les espèces sensibles, vu la distance séparant les éoliennes des boisements. Les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 sont respectivement implantées à 57, 105, 116, 65 et 99 mètres de boisements, alors qu'une distance minimum de 200 mètres est recommandée.

L'étude paysagère conclut que le projet renforce une saturation des horizons depuis certains points de vue en sortie de bourgs, mais que sa position en prolongement du parc de Chaude Vallée facilite son intégration. Cette conclusion est à revoir après actualisation des parcs construits, accordés et en cours d'instruction à prendre en compte dans le cumul d'impact.

Le projet génère des impacts de visibilité défavorables sur les lieux de vie les plus proches. Il prévoit le financement de plantations chez des particuliers pour réduire l'impact visuel. Le détail du budget et de la réalisation de cette mesure est à préciser.

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé joint au dossier.

Dans sa réponse du 30 août 2019 à l'avis délibéré de l'AE, CEBMA a apporté une réponse favorable aux recommandations émises à l'exception du point II-3 concernant l'étude d'une variante à plus de 200 m des boisements. Toutefois, CEBMA démontre que les mesures d'évitement ont été adaptées au site du bois des Margaines.

Commentaires de la Commissaire-Enquêtrice :

Les réponses de CEBMA sont complètes, argumentées et documentées. Le choix de la meilleure variante est le résultat d'un compromis après analyse des impacts sur tous les enjeux (patrimoine, paysage, acoustique, distance des habitations...). Les nouveaux photomontages fournis sont clairs et permettent d'apprécier au mieux l'impact du projet sur le paysage.

Concernant les enjeux chiroptères, la réponse du maître d'ouvrage est précise et s'appuie sur les constatations des études réalisées et détaillées dans le volet « Etude d'impact écologique – habitats – Flore – Faune ». Il semble en effet que l'impact sur les espèces citées soit très faible, de plus, un bridage sur les 2 éoliennes les plus proches des haies est proposé par mesure de précaution. Le suivi de la mortalité permettra d'adapter ce bridage si nécessaire.

Les 2 documents (Avis de la MRAE et Réponses de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale) sont des pièces du dossier d'enquête et sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Somme.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 MODALITES DE MISE EN PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1- Préalables

Par lettre en date du 3 juin 2019, Madame la Préfète de la Somme sollicitait Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens afin de désigner un commissaire-enquêteur, pour les besoins de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'HORNOY-le-BOURG, présentée par la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA).

Le 03 juin 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignait Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE, en qualité de commissaire-enquêtrice pour instruire cette enquête.

Le 21 août 2019, Madame la Préfète de la Somme prenait un arrêté prescrivant l'enquête publique relative à l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'HORNOY-le-BOURG, présentée par la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA), qui s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019.

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

2.1.2 - Prise de connaissance du dossier d'enquête

Dès ma désignation, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture et je me suis rendue dans leurs locaux, le 02/09/2019 afin d'arrêter les modalités d'organisation de l'enquête à mettre en œuvre et de retirer le dossier d'enquête.

Après une première vérification j'ai pu constater la complétude du dossier et j'ai pris contact avec le Maître d'ouvrage.

Une rencontre a été organisée en Mairie d'Hornoy-le-Bourg, le 10/09/2019, avec Madame LAURENT, Chargée d'études de la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines. Monsieur FROIDURE, Maire de la commune d'Hornoy-le-Bourg et Madame SINOQUET, Adjointe assistaient également à cette réunion.

Un échange s'est instauré entre les participants, suivi d'une visite sur le site.

2.1.3 - Information du public et concertation

■ Octobre 2014, réunion d'information pour les habitants de Boulainvilliers et le Tronchoy, plus bulletin d'information distribué dans toutes les boîtes aux lettres (copie n° jointe en annexe).

■ 27 avril 2017 permanence du pétitionnaire à la salle communale d'Orival.

■ 2 mai 2017 permanence du pétitionnaire à la salle communale de le Tronchoy.

■ 18 mai 2017 réunion d'information à la maison des jeunes d'Hornoy-le-Bourg

Les bulletins d'information ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres (copies n° et n° jointes en annexe)

■ Informations sur le projet sur le site internet de la commune.

■ Courrier d'information envoyé aux communes voisines.

2.1.4 - Mesures d'organisation de l'enquête

La publicité :

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité légale, par insertion dans les journaux suivants :

| DESIGNATION | COURRIER PICARD | L'ACTION AGRICOLE |
|---------------------------------|--------------------|----------------------|
| Date 1 ^{ère} insertion | 06/06/2019 | 06/09/2019 |
| Date 2 ^{ème} insertion | 27/09/2019 | 27/09/2019 |

L'affichage :

Conformément à la nomenclature des installations classées (rubrique2980), l'affichage a été effectué en mairie d'Hornoy-le-Bourg, en mairie des communes comprises dans le rayon d'affichage ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

J'ai constaté l'affichage en Mairie d'Hornoy-le Bourg ainsi que sur les lieux du projet. Ceux-ci ont également été constatés par constat de Huissier effectué le 06/09/2019.

La publication dématérialisée de l'arrêté en date du 21/08/2019 sur le site internet de la Préfecture de la Somme a fait également l'objet d'un constat de Huissier en date du 06/09/2019.

Les affichages dans les mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage ont fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

Quatre permanences ont été mises en place :

- le mercredi 25/09/2019 de 9 H à 12 H
- le samedi 05/10/2019 de 9 H à 12 H
- le mercredi 16/10/2019 de 14 H à 17 H
- le vendredi 25/10/2019 de 15H à 18 H

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.2.1 Climat de l'enquête

Lors des permanences qui se sont tenues à la mairie d'Hornoy-le-Bourg, la commissaire-enquêtrice a pu disposer de toutes les installations lui permettant de recevoir et renseigner le public dans de bonnes conditions

Les permanences de la Commissaire-Enquêtrice ont été clairement annoncées et quiconque a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, soit lors des permanences de la C.E., soit pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie.

La participation des habitants a été extrêmement faible et l'enquête n'a pas eu d'impact médiatique.

Ayant constaté que l'information avait été réalisée auprès des habitants de façon satisfaisante, il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de l'enquête publique.

2.2.2. Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Dépôt de l'Arrêté Préfectoral en date du 21 Août 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg par la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines (CEBMA).

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 aux heures d'ouverture de la mairie et des permanences de la Commissaire-Enquêtrice. Pendant cette période, le dossier était consultable sur le site de la Préfecture et les observations pouvaient également être formulées par courriel sur le site internet de la Préfecture

Pendant le déroulement de l'enquête publique, un registre d'enquête comportant 16 feuillets, cotés et paraphés (pages 1 à 16) par la commissaire enquêtrice, a été mis à la disposition du public en mairie d'Hornoy-le-Bourg.

Ce registre d'enquête, ouvert le 25 septembre 2019 a été clos le 25 octobre 2019 par la commissaire-enquêtrice.

2.2.3 Participation du public – relevé des informations

Durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019, la participation a été faible : 1 observation a été enregistrée sur le Registre, 1 courrier a été adressé par voie postale émanant du Président de la Région Hauts de France et 4 courriels ont été envoyés sur le site internet de la Préfecture, (dont 1 courriel de la Région déjà reçu par lettre).

Ces documents ont été annexés au Registre d'enquête.

En dehors des permanences, 1 personne est venue consulter le dossier en mairie mais n'a pas souhaité laisser d'observations.

E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

2.2.4 Synthèse des observations

| Bilan comptable des observations | Favorable | Neutre | Défavorable |
|---|-----------|----------|-------------|
| - Observations portées au registre | | 1 | |
| - Lettres réceptionnées au siège de l'enquête | | | 1 * |
| - Courriels réceptionnés en Préfecture | | | 3 + 1* |
| - Délibérations | | | |
| - Pétitions | | | |
| TOTAL | | 1 | 4 |

*Note : * Il s'agit du même courrier émanant du Président de la Région Hauts de France*

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

| | | |
|------------------------|---|---|
| Registre 1 | M. Henocques J. | M. Henocque propriétaire concerné par le survol d'une éolienne est venu vérifier le dossier afin de s'assurer qu'il n'y aurait aucun changement d'implantation (suite au courrier reçu de VOL-V informant d'une fusion entre sociétés. |
| Lettre 1 Courriel 1 | M. le Président Région Hauts de France | Opposition de principe contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne |
| Courriel 2 | M. Carando ERG France | Distance d'éloignement du projet avec le parc existant de la Chaude Vallée |
| Courriel 3 | Anonyme | Observations concernant : <ul style="list-style-type: none"> - volet immobilier - volet architectural - volet bruit - aspects environnementaux et paysagers |
| Courriel 4 | Anonyme | Observations portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - Référence au schéma régional éolien (annulé) - Nuisances sonores - Impact sur l'avifaune et les chiroptères - Inefficacité des mesures de réduction destinées à réduire l'impact du projet. - Les phénomènes de saturation et d'encerclement |

2.2.5 Notification du P.V. de Synthèse des observations au Maître d'Ouvrage

Un procès verbal de synthèse a été remis en main propre à Madame LAURENT représentant la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines, le 31 octobre 2019 (cf. pièce jointe en annexe 3)

Ce procès verbal était accompagné d'une copie des observations portées au registre d'enquête ainsi que des courriers et courriels reçus.

2.2.6 Mémoire en réponse au Maître d'ouvrage

Par courrier en date du 13 novembre 2019, le Maître d'ouvrage m'a fait parvenir un mémoire en réponse.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU PETITIONNAIRE ET POSITION DU C.E.

Dans un souci de meilleure lecture, j'ai pris le parti de formuler mes commentaires et préciser ma position à la suite de la réponse du pétitionnaire, sachant que mon avis est donné en toute objectivité et en totale indépendance vis-à-vis du M.O. ainsi que des autorités administratives.

3.1– ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU PETITIONNAIRE ET POSITION DU C.E

Réponses apportées le 13 novembre 2019

Registre 1

« *Aucun changement d'implantation ?* »

Comme expliqué dans notre courrier du 08/10/2019, Vol-V Electricité Renouvelable va modifier prochainement son actionariat, et devenir filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Tous les projets initiés ont vocation à être poursuivis de la même façon que le porteur de projet l'a fait jusqu'à présent, par les mêmes équipes, basées dans les mêmes agences. Les engagements qui ont été pris sont bien évidemment maintenus. L'implantation du parc éolien du Bois des Margaines a été déposée en Préfecture en décembre 2016 et n'a pas vocation à être modifiée.

[Commentaire de la Commissaire Enquêtrice](#)

[C'est la réponse que j'ai apportée à Monsieur HENOCQUE lors de sa visite à ma permanence.](#)

Courriel 1/Lettre 1

« *Opposition de principe contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne* »

Le groupe VOL-V participe depuis 10 ans à la politique globale de lutte contre le changement climatique dont les grandes lignes ont été (re)tracées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Comme rappelé p14 du Volet 4 .1 du dossier de demande d'autorisation, notre démarche s'inscrit dans un cadre politique et réglementaire général en faveur du développement des énergies renouvelables, dont l'éolien fait entièrement partie.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



-40% d'émissions
de gaz à effet de serre
en 2030 par rapport
à 1990



-30% de consommation
d'énergies fossiles
en 2030 par rapport
à 2012



Porter la part des énergies
renouvelables à **32%** de
la consommation finale
d'énergie en 2030 et à **40%**
de la production d'électricité



Réduire la consommation
énergétique finale
de **50% en 2050**
par rapport à 2012



-50% de déchets
mis en décharge
à l'horizon 2025



Diversifier la production
d'électricité et baisser
à **50%** la part du nucléaire
à l'horizon 2025

*FIGURE 1 : PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(SOURCE : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE)*

L'éolien connaît un développement plutôt constant dans l'hexagone depuis le début des années 2000. Il a atteint fin 2018 près de 15,3 GW, soit un peu plus de 11% de la puissance globale du parc de production électrique français, établi à 133 GW à la même période. En 2018, 26 100 GWh éoliens ont été produits en France, soit 5,8% de l'électricité consommée. Même si la puissance installée au 30 juin 2019 a encore progressé pour atteindre près de 15,8 GW, cela ne permet pas encore d'atteindre les objectifs précités.

Il est vrai que la Région Hauts-de France peut être fière car sa production régionale d'énergies renouvelables s'est accrue rapidement ces dernières années, notamment grâce au développement de l'éolien (plus de 4 GW éolien raccordés au 30 juin 2019). Pourtant, la vingtaine de TWh produits localement (toute énergie renouvelable confondue) couvrent moins de 10% de la consommation finale d'énergie : la Région n'a donc pas encore atteint les objectifs 2030.

Pour atteindre ces objectifs, le soutien au développement d'un mix énergétique est effectivement très important. Le Groupe VOL-V a d'ailleurs œuvré depuis 10 ans à développer des projets éoliens, mais également, solaires ou de méthanisation. Néanmoins, au regard de l'urgence de la situation, l'éolien doit rester l'une des composantes essentielles de la transition énergétique régionale.

D'autre part, même s'il a été annulé, le Schéma Régional Eolien de Picardie (délibération du Conseil Régional de Picardie du 30/03/2012) a eu pour objectif de planifier et de coordonner le développement de l'éolien en Région Hauts-de-France. Le parc éolien du Bois des Margaines est inclus dans une zone favorable de ce schéma. De plus, il s'inscrit dans une logique de densification de l'éolien existant afin d'éviter d'impacter de nouvelles zones. Il rentre donc bien dans une logique de développement éolien maîtrisé en évitant le mitage à l'échelle de l'ancienne région de Picardie.

Pour finir, concernant les éventuelles nuisances visuelles et sonores, le porteur de projet a attaché une grande importance dans la conception du parc éolien du Bois des Margaines à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, la localisation et le nombre d'éoliennes ont été adaptés au site et à ces usages (cf. partie 4 du volet 4.1).

Il est également important de rappeler que la législation française en termes d'acoustique, avec une obligation de résultat en « émergence », est aujourd'hui la plus sévère en Europe. Le parc éolien du Bois des Margaines s'est engagé à réaliser un contrôle des émergences acoustiques en réception prouvant ainsi son respect à cette réglementation.

Enfin, cette contribution est une opposition de principe et ne porte pas spécifiquement sur le projet éolien du Bois des Margaines.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice

Il s'agit en effet de la position de principe prise par la Région Hauts de France pour tous les projets éoliens situés sur le territoire et cet avis ne concerne pas spécifiquement le projet éolien du Bois des Margaines. Toutefois il convient de veiller à ce que le développement de l'éolien reste acceptable pour la population et encourager le développement d'autres énergies renouvelables.

Courriel 2

« *Courrier de l'exploitant du parc existant de la Chaude Vallée (société ERG)* »

Concernant le respect de la charte éthique de l'association France Energie Eolienne :

Le projet éolien des Bois des Margaines a été développé avant la parution de la charte éthique de l'association France Energie Eolienne : la demande d'autorisation a été déposée en décembre 2016, alors que la charte date de mai 2017. Pour autant, il est compatible avec l'exploitation du parc existant, et respecte donc bien la règle principale de l'extrait de la charte cité par la société ERG.

Concernant la notion d'extension du parc éolien de la Chaude Vallée :

Cette notion d'extension est utilisée dans le dossier de demande d'autorisation dans deux types de chapitres :

- 1- Au chapitre 4.4.2 p 154 du volet 4.1 de l'étude d'impact, qui décrit l'ensemble des zones potentiellement exploitables sur le territoire d'Hornoy-le-Bourg que le porteur de projet a étudiées. L'analyse avec les élus des atouts et contraintes sur chacun de ces sites ont amené à retenir la zone sur laquelle un parc éolien est déjà en exploitation, en atteste la ZDE (Zone de Développement Eolien) qui avait été créée à cet endroit. Ainsi, **la notion d'extension est évoquée au sens paysager**, les éoliennes des Bois Margaines viendront en densification du pôle éolien existant à l'échelle de la commune.
- 2- Dans les différents chapitres de l'étude d'impact portant sur les effets cumulés, repris notamment dans le volet 4.1 p 253 et suivantes. Outre les effets cumulés avec les projets en instruction, il y est évoqué notamment les effets cumulatifs avec les parcs éoliens existants, et donc avec le parc de la Chaude Vallée. Dans le cadre de cette analyse, on trouve par exemple p260 (concernant le milieu naturel) : « L'inventaire des installations ICPE de parcs éoliens montre qu'un parc éolien autorisé est présent à moins de 1 km du projet de Hornoy- le-Bourg : Le parc éolien « La Chaude Vallée » est localisé sur les communes de Hornoy-le- Bourg et Lafresguimont-Saint-Martin. La configuration du projet éolien de « Hornoy-le-Bourg » et la faible distance au projet de « La Chaude Vallée » permet de considérer le premier comme une extension du deuxième. (...) ». Cette phrase est posée comme hypothèse pour appréhender de manière spécifique les impacts cumulatifs des deux parcs.

A aucun moment, il n'est sous-entendu que le projet éolien du Bois des Margaines n'a été conçu en lien avec l'exploitant ou le financeur du parc existant. L'étude d'impact n'est donc pas tronquée et l'information du public est complète et de bonne qualité.

Concernant la baisse de la production du parc éolien de la Chaude Vallée et l'accroissement des besoins de maintenance :

La société ERG indique dans son courrier que le parc d'EBMA engendrerait des effets de sillages sur son parc.

Explicitons pour commencer la notion de sillage. A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe dans lequel, la vitesse moyenne du vent est diminuée et la turbulence est augmentée.

Pour réduire ces effets de sillages, les parcs éoliens sont généralement implantés perpendiculairement aux vents dominants. Ce n'est pas le choix qui a été fait pour **le parc de la Chaude Vallée, dont les éoliennes sont étonnamment resserrées dans l'axe du vent dominant (Ouest / Sud-Ouest). Le parc éolien de la Chaude Vallée subit donc déjà des pertes de sillage interne beaucoup plus importantes que le sillage additionnel qui pourrait être apporté par les éoliennes d'EBMA.**

L'implantation des éoliennes d'EBMA ne nécessitera pas un accroissement des besoins de maintenance des éoliennes de la Chaude Vallée pour éviter tout risque de casse : **une maintenance classique, si elle est correctement effectuée par l'exploitant ERG, est suffisante pour prévenir tout risque de casse.**

Des discussions sont en cours entre les sociétés ERG et Vol-V au sujet d'éventuelles pertes d'exploitation que pourrait subir le parc éolien de la Chaude Vallée lors de la mise en service du parc éolien du Bois des Margaines. Ces négociations privées, concernant d'éventuelles pertes financières pour un acteur privé, ne sauraient avoir une quelconque influence sur les politiques publiques de développement des énergies renouvelables.

La virulence du courrier de l'exploitant ERG, qui affirme de façon erronée que le projet éolien du Bois des Margaines n'établit pas l'absence d'impact significatif de son projet sur les intérêts protégés par l'article 511-1 du code de l'environnement (cf. § suivant), et qui va jusqu'à demander un avis négatif du Commissaire enquêteur concernant le projet éolien du Bois des Margaines, est très surprenante et bien évidemment contraire à l'éthique de la profession.

Enfin, ERG cite une distance de 306 m entre les deux parcs éoliens, sans préciser que cette distance correspond à la distance entre les deux éoliennes les plus proches. Non seulement cette affirmation n'est pas tout à fait exacte (la distance étant en réalité de 310 m) mais surtout elle représente une réalité tronquée, les autres éoliennes étant beaucoup plus lointaines (par exemple, l'éolienne n°7 du Bois des Margaines est à plus de 2,7 km de l'éolienne la plus proche de la Chaude Vallée).

Concernant une supposée atteinte aux intérêts environnementaux sur le plan foncier, acoustique, paysager et les effets cumulés ainsi que le respect de l'article L 511-1 du code de l'environnement :

Le dossier de demande d'autorisation du parc éolien du Bois des Margaines prouve la compatibilité du projet avec les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Nous renvoyons donc la société ERG à la lecture de ce dossier, et plus spécifiquement aux paragraphes détaillant la maîtrise foncière, les impacts acoustiques et paysagers, ainsi que le chapitre de l'étude d'impact consacré aux effets cumulés.

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Les différents points soulevés par ERG ont fait l'objet d'une réponse claire et argumentée de la part du porteur de projet. Par ailleurs, j'ai noté que des discussions étaient en cours entre les sociétés ERG et Vol-V concernant d'éventuelles pertes financières. Il s'agit de négociations privées qui ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Courrier 3

« *Volet immobilier* »

L'auteur de la contribution évoque une étude allemande sur l'impact de l'éolien sur le prix de l'immobilier, parue en janvier 2019. Cette étude a analysé les prix proposés à la vente sur un site Internet en Allemagne entre 2007 et 2015. Leur estimation est basée sur un modèle statistique expérimental qui conclut à un impact présumé de la proximité d'éoliennes plus important sur l'immobilier en milieu rural qu'en secteur urbain.

Dans le modèle, l'utilisation du prix de vente proposé et non du prix de la transaction induit un biais sur l'influence estimée. D'autre part, l'étude a été conduite en Allemagne, sur un marché immobilier différent de celui que nous avons en France, rendant les comparaisons difficiles dans notre cas. Enfin, 8,9% des habitations échantillonnées dans l'étude sont situées à moins de 2 km d'une éolienne, ce qui réduit largement la solidité statistique du résultat de l'étude.

Par ailleurs, si, comme le propose le contributeur, nous considérons que « *l'immobilier en périphérie des villes ne perd presque pas de valeur (...) [car] la population urbaine est mieux accoutumée à une vie dans un environnement industrialisé et dynamique* », nous pourrions utiliser le même argument à propos du territoire proche du projet éolien du Bois des Margaines, dont le paysage environnant est déjà influencé par de nombreux parcs éoliens existants.

Plus largement sur le sujet de l'impact de l'éolien sur le prix de l'immobilier et comme cela est expliqué sur le site de France Energie Eolienne (FEE), la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères constitués d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres...) et subjectifs (paysage environnant, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien immobilier. Dès lors, cela ne peut influencer que les éléments subjectifs, qui vont varier d'une personne à l'autre. Il est donc difficile d'évaluer de façon objective l'impact que peut avoir l'installation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier. Ceci explique certainement pourquoi l'on trouve sur ce sujet des études contradictoires, les unes concluant sur aucun impact, les autres sur un impact négatif, et d'autres encore évoquant un impact positif.

On pourra quand même citer une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de- Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME. Celle-ci conclut que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse* ».

Enfin, un critère qui n'est pas toujours pris en compte dans est le fait que l'implantation d'un parc éolien sur un territoire engendre des retombées économiques fiscales locales. Celles-ci peuvent servir à l'amélioration du cadre de vie des territoires concernées valorisant ainsi l'attractivité de ces derniers et donc le prix de l'immobilier.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice

Je souscris à la réponse du pétitionnaire. C'est une thématique subjective qui relève de l'opinion de chacun sur les éoliennes. D'autre part, le marché immobilier est soumis à de nombreux et fluctuants paramètres.

« Volet architectural »

Chacun des monuments historiques référencés par la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, des sites classés et les principaux sites touristiques (y compris non protégés) de chaque aire d'étude ont été localisés dans le cadre de l'état initial du Volet 4.3a. Ainsi, comme expliqué p24 et p25, l'enjeu et la sensibilité de chacun de ces éléments architecturaux ont été évalués et répertoriés par l'expert paysagiste. Les tableaux de synthèse figurent dans le volet 4.3a, en traitant :

- des monuments historiques p60 à 63, p88 et 89
- des sites inscrits p66 et 90
- des principaux sites touristiques p70, 95 et 112.

Ensuite, il convient de rappeler qu'une étude d'impact est notamment régie par le principe de proportionnalité (défini par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) : les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour ce projet et ce territoire.

C'est au regard de ce principe que l'outil d'analyse des impacts paysagers est ensuite adapté à chacun des éléments architecturaux mis en avant dans l'état initial, comme cela est explicité p150

| SENSIBILITE | | Coefficient | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|-------------|---------------|---------------|-------|-------------|--------|--------|------|
| | | Qualification | NULLE | NEGLIGEABLE | FAIBLE | MODERE | FORT |
| Coefficient | Qualification | | | | | | |
| 1 | négligeable | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | |
| 2 | faible | 0 | 2 | 4 | 6 | 8 | |
| 3 | modéré | 0 | 3 | 6 | 9 | 12 | |
| 4 | fort | 0 | 4 | 8 | 12 | 16 | |

Tableau 20 : Méthode quantitative de calcul du risque d'impact

| Risque d'impact | Analyse de l'impact | Outils |
|-----------------|---------------------|---|
| 0 | Aucune | Non traité car impact nul |
| 1 | Globale | Commentaire du paysagiste, appui éventuel sur PM ou ZVI globale (non obligatoire) |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | Spécifique | Etude spécifique de l'élément, avec PM spécifique et/ou ZVI précise |
| 6 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 12 | | |
| 16 | | |

Tableau 21 : Analyse des risques d'impact

De plus, l'enjeu et la sensibilité des espaces de vie des villages les plus proches (incluant leur centre bourg et la place de l'église, dès lors que ceux-ci sont jugés par le paysagiste comme un enjeu) sont traités aux chapitres 3.3.2 pages 76 et suivantes et 3.4.2 pages 101 et suivantes. L'étude des zones d'influence visuelle couvre l'ensemble des villages proches des éoliennes et de nombreux photomontages concernant ces lieux sont pris à proximité des éléments architecturaux locaux, présentant potentiellement une vue vers les éoliennes : notons par exemple, l'église de Bézencourt (Vue 105), l'église de Vraignes-les-Hornoy (Vue 70), le monument aux morts d'Orival (vue 156), le Calvaire de Boulainvillers (vue 153), etc.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice

La problématique des enjeux patrimoniaux a bien été prise en compte par le pétitionnaire et l'impact reste modéré.

« Volet bruit »

L'étude de l'impact sonore du parc éolien a été réalisée par un bureau d'études indépendant, comme précisé au chapitre 1.3 du volet 4.2, et elle prend en compte l'ensemble des projets éoliens situés à proximité comme précisé p4 :

« Un parc de 6 éoliennes en exploitation situe au sein de la zone d'étude. Il s'agit du parc de de la Chaude Vallée. Ce parc et le projet du Bois des Margaines n'ont pas de lien. Il est inclus dans l'état initial. Il influence néanmoins peu nos points de mesure.

Les autres parcs existants sont situés à plus de 1,2 km de nos points de mesure (2,2 km des éoliennes du projet) et n'ont aucune influence sur eux.

Les éoliennes en instruction les plus proches sont situées à plus de 3,5 km de nos points de mesure :

aucun effet cumulé n'est donc attendu. »

Il est précisé par ailleurs p60 du même volet que « les parcs accordés mais non construits sont situés à plus de 2 km de la zone du projet, et ils sont également dans des positions qui ne cumuleront pas les impacts auprès des zones habitées » (au regard de la direction de vent).

Les impacts acoustiques globaux ont donc été traités par l'expert acoustique.

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice

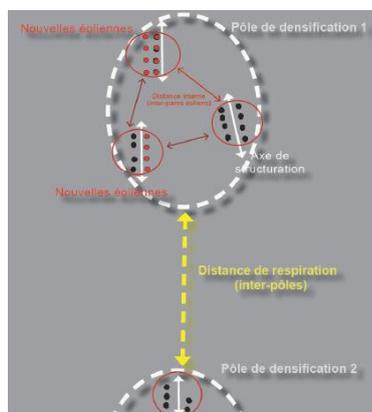
Une attention particulière devra être apportée à la mise en place des mesures de bruits qui devront être réalisées de jour et de nuit en cas de mise en service du parc éoliens du Bois des Margaines.

« Aspects environnementaux et paysagers »

Les trames connues de déplacements de la faune ont été répertoriées par le Schéma de Cohérence Ecologique de Picardie (cf. p 105 du Volet 4.4). Selon le CERA (Centre d'Etudes et de Recherche Appliquée en Environnement), « Il n'apparaît pas d'impact significatif du projet sur les trames de corridors écologiques ».

L'impact sur l'avifaune locale est également étudié pages 229 est suivantes. L'étude conclut notamment que le parc éolien devrait avoir un impact résiduel relativement faible non significatif sur le dérangement des oiseaux nicheurs présents au niveau des haies et des lisières forestières proches, ainsi que sur les oiseaux d'eau occupant les bassins de l'autoroute. Pour les oiseaux migrateurs de passage, l'implantation retenue pour le projet éolien d'Hornoy-le-Bourg implique un impact résiduel d'effet barrière considéré comme faible non significatif. Ceci est aussi bien pour les individus en vol migratoire que pour ceux en stationnement dans les espaces semi-ouverts de la zone d'étude (repos et alimentations dans les chaumes et labours). Enfin, l'implantation retenue constitue un impact faible pour les oiseaux hivernants sur la zone.

Concernant le paysage, les effets de saturation des paysages et d'encerclement des espaces de vie ont représenté un point de vigilance lors du choix de l'implantation des éoliennes.



Les notions d'interdistances entre les éoliennes recommandées par le SRE, au sein des pôles de densification (ce qui est le cas ici), sont

« de 2 à 5 km à adapter aux différents sites ». Comme le montre le schéma illustratif ci-contre, cette interdistance est à respecter entre les différents groupes d'éoliennes. Cela ne remet aucunement en cause la possibilité d'étendre un parc existant, dans une logique de continuité et d'extension, si cette distance est respectée avec le groupe d'éoliennes voisin. Ainsi, le SRE indique que « les parcs existants pourront [également] être densifiés au cas par cas ».

EXTRAIT DU SRE PICARDIE P49

C'est pourquoi le parc éolien du Bois des Margaines se construit paysagèrement parlant, en extension du parc de la Chaude Vallée (ensemble éolien cohérent) tout en restant à une distance de plus de 2 km des autres parcs. C'est d'ailleurs pour conserver cette distance de 2 km que, lors des choix d'implantation, aucune éolienne n'a été placée au sud de l'A29, malgré un espace suffisamment grand et pouvant accueillir des éoliennes.

L'impact paysager est un sujet qui peut effectivement faire l'objet de visions divergentes puisque son appréciation est subjective. Néanmoins, les impacts de saturation et d'encerclement ont été largement étudiés, en tentant autant que possible, d'objectiver la démarche.

Enfin, l'absence d'intervention pendant l'enquête publique des habitants de l'aire d'étude immédiate, probablement les plus concernés par les risques de saturation et d'encerclement, apparaît comme un point suggérant une bonne acceptation locale du projet.

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Il est évident que l'intrusion d'éléments de la taille des éoliennes au sein d'un paysage naturel porte atteinte à celui-ci et son éco système. En ce qui concerne l'impact sur l'avifaune, l'étude conclut à un impact résiduel relativement faible. En ce qui concerne l'aspect paysager, la problématique reste à mon avis la qualité de l'intégration de ces éléments dans le paysage de telle sorte que cette intégration soit acceptable par le plus grand nombre. En effet, l'acceptation paysagère reste une notion « esthétique » donc essentiellement subjective et propre au ressenti de chaque personne.

Courrier 4

« Référence au schéma régional éolien (annulé) »

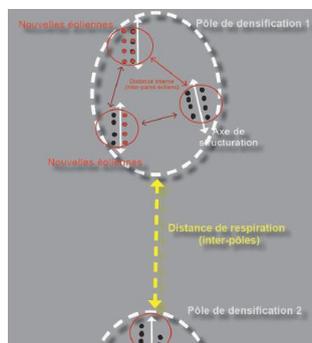
Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) Picardie a été approuvé par l'arrêté du Préfet de région du 14 juin 2012 et la délibération du conseil régional du 30 mars 2012. Il est vrai que le SRCAE Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale. La DREAL précise sur son site Internet que « *Les instances juridiques ne se sont pas prononcés sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.* »

Néanmoins, la conception d'un projet éolien et la constitution d'un dossier de demande d'autorisation unique est un travail de plusieurs années. Ainsi, dans le cadre du projet du Bois des Margaines, ce travail s'est étalé de 2013 à 2016. Le projet a ainsi pu être finalisé et le dossier de demande déposé en Préfecture au second semestre 2016.

Le SRCAE et son schéma régional éolien ont donc constitué une trame de travail importante pour le maître d'ouvrage tout au long de la conception de son projet. Il a été une source d'information bibliographique importante. Il aurait donc été malhonnête de ne pas le citer dans notre étude qui retrace toutes les réflexions qui ont eu lieu entre 2013 et 2016.

L'annulation du SRE (non remplacé) en fin de préparation du dossier de demande d'autorisation ne change absolument rien à la logique de conception du projet du Bois des Margaines, et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact. Le parc éolien reste en effet compatible avec l'ensemble des plans et programme en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

D'autre part, même si ce schéma est aujourd'hui annulé, il reste le reflet d'une politique locale. A ce titre, il est important de rappeler que le parc éolien du Bois des Margaines est localisé dans une zone dite « favorable » et que la commune d'Hornoy-le-Bourg est listée en Annexe 5 du SRE « Délimitations Territoriales ».



Concernant plus particulièrement, les notions d'interdistances entre les éoliennes, il est effectivement recommandé, au sein des pôles de densification (ce qui est le cas ici), de respecter une interdistance « de 2 à 5 km à adapter aux différents sites ». Comme le montre le schéma illustratif ci-contre, cette interdistance est à respecter entre les différents groupes d'éoliennes. Cela ne remet aucunement en cause la possibilité d'étendre un parc existant, dans une logique de continuité et d'extension, si cette distance est respectée avec le groupe d'éoliennes voisin. Ainsi, le SRE indique que « les parcs existants pourront [également] être densifiés au cas par cas ».

EXTRAIT DU SRE PICARDIE P49

C'est pourquoi le parc éolien du Bois des Margaines se construit paysagèrement parlant, en extension du parc de la Chaude Vallée (ensemble éolien cohérent) tout en restant à une distance de plus de 2 km des autres parcs. C'est d'ailleurs pour conserver cette distance de 2 km que, lors des choix d'implantation, aucune éolienne n'a été placée au sud de l'A29, malgré un espace suffisamment grand et pouvant accueillir des éoliennes.

[Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice](#)

[La réponse du pétitionnaire est complète.](#)

« Nuisances sonores »

Comme souligné dans le courrier n°4, la demande d'autorisation du projet éolien du Bois des Margaines a été déposée avant le 1^{er} mars 2017 : il s'agit bien d'une autorisation unique. Le dossier a donc été rédigé, et instruit sur cette base. La réglementation à respecter en matière acoustique est spécifiquement liée à l'éolien et non au régime d'instruction ou d'autorisation. Il n'y a donc pas d'erreur dans la réalisation de l'étude d'impact acoustique.

Concernant plus particulièrement l'acoustique, il faut tout d'abord rappeler que les éoliennes du projet éolien du Bois des Margaines sont situées au plus près à 760 m des habitations existantes (bien au-delà donc du minimum des 500 m réglementaires), ce qui réduit fortement leur impact acoustique.

Afin d'évaluer le respect de la réglementation pour ce projet, l'étude d'impact développe des calculs pour quatre éoliennes différentes correspondant au gabarit :

- Siemens SWT113-3,2MW, Hm à 88,5 m ;
- Enercon E92-TES-2.3MW, Hm à 98 m ;
- Senvion MM100 2.0MW, Hm à 90 m ;
- Enercon E82-TES-2.3MW, Hm à 94,5 m ;

Ainsi, l'étude des impacts acoustiques montre que plusieurs éoliennes sont compatibles avec le site et que, si le choix est fait parmi l'une de ces éoliennes, le parc éolien du Bois des Margaines respectera les émergences réglementaires fixées.

Comme écrit p224 du volet 4.1, « *Le porteur de projet s'engage à faire actualiser cette expertise si la machine finalement retenue pour le projet parc éolien du Bois des Margaines différerait des machines simulées dans l'étude acoustique.* » Cette éventuelle actualisation sera portée à la connaissance du Préfet selon la procédure en vigueur. Dans tous les cas, l'autorisation est donc délivrée en prenant en compte les nuisances sonores. De plus, le parc éolien du Bois des Margaines s'est engagé à réaliser un contrôle des émergences acoustiques en réception prouvant ainsi son respect à cette réglementation.

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

La question a déjà été traitée précédemment dans le courrier 3.

« Impacts sur l'avifaune et les chiroptères »

Le porteur de projet a répondu de manière argumentée aux demandes de l'autorité environnementale (voir le volet 9.2 du dossier de demande d'autorisation unique).

Tout d'abord, les enjeux chiroptérologiques du site du Bois des Margaines sont clairement identifiés et largement étudiés. L'ensemble de la démarche, incluant une étude classique, une étude en continu en hauteur, une étude spécifique aux lisières permettant de définir une mesure de réduction adaptée au contexte local, ainsi qu'une étude comparative précise de l'activité des chauves-souris en bordure de lisières et sur l'emplacement exact des éoliennes, est plus qu'exemplaire et suffisante. Elle montre clairement la volonté du porteur de projet de ne pas minorer l'enjeu de la préservation des chiroptères et de traiter ce sujet avec sérieux, à travers une réelle démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

De plus, par mesure de précaution supplémentaire et afin de répondre à l'inquiétude de l'Autorité Environnementale, la Centrale éolienne du Bois des Margaines a proposé de mettre en place un bridage adapté sur les deux éoliennes les plus proches des lisières. Ce bridage sera effectif jusqu'à la mise en œuvre du suivi de mortalité, permettant de juger l'impact réel des éoliennes. S'il met effectivement en évidence un impact significatif sur les chiroptères, le bridage sera maintenu, voire étendu. La protection effective des populations locales de chiroptères est ainsi garantie.

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sont clairs et toute la problématique a été abordée dans l'étude d'impact. Les enjeux chiroptérologiques du site du Bois des Margaines sont clairement identifiés et, les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment pour les deux éoliennes les plus proches des lisières devraient garantir la protection des populations les plus exposées.

« Inefficacité des mesures de réduction destinées à réduire l'impact du projet »

Contrairement à ce qui est écrit dans le courrier n°4, les mesures de réduction sont nombreuses, avec 10 mesures de réduction en phase de conception, 14 en phase de chantier, 10 en exploitation et 7 lors du démantèlement (cf. les tableaux de synthèse des pages 278, 285, 292 et 295 du volet 4.1).

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

Concernant plus particulièrement la mesure E11 « *Financement de plantation chez des particuliers et/ou sur l'espace public pour réduire l'impact visuel* », explicité p289 du volet 4.1, il s'agit d'une mesure de réduction et non de compensation, comme c'est le cas dans l'exemple de jurisprudence cité.

Par ailleurs, l'engagement du maître d'œuvre porte clairement sur la mise à disposition d'un fonds (et non sur un nombre d'arbres plantés) pour la plantation de haies ou d'arbres chez des particuliers demandeurs ou sur l'espace public de la commune. Ainsi, si dans un délai d'un an après la mise en service du parc éolien, les riverains pour lesquels un impact brut modéré à fort a été identifié dans le volet paysager de l'étude d'impact en font la demande, des mesures de plantation leur seront proposées.

La mesure est donc précise. L'étude d'impact expose (p289 du volet 4.1), conformément au 8° de l'Article R. 122-5 du Code de l'Environnement la description de la mesure, l'estimation des dépenses correspondantes et les effets attendus à l'égard des impacts du projet.

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Le pétitionnaire devra veiller à ce que notamment la mesure E11 « *financement de plantation chez des particuliers et/ou sur l'espace public pour réduire l'impact visuel* » soit portée à la connaissance des intéressés.

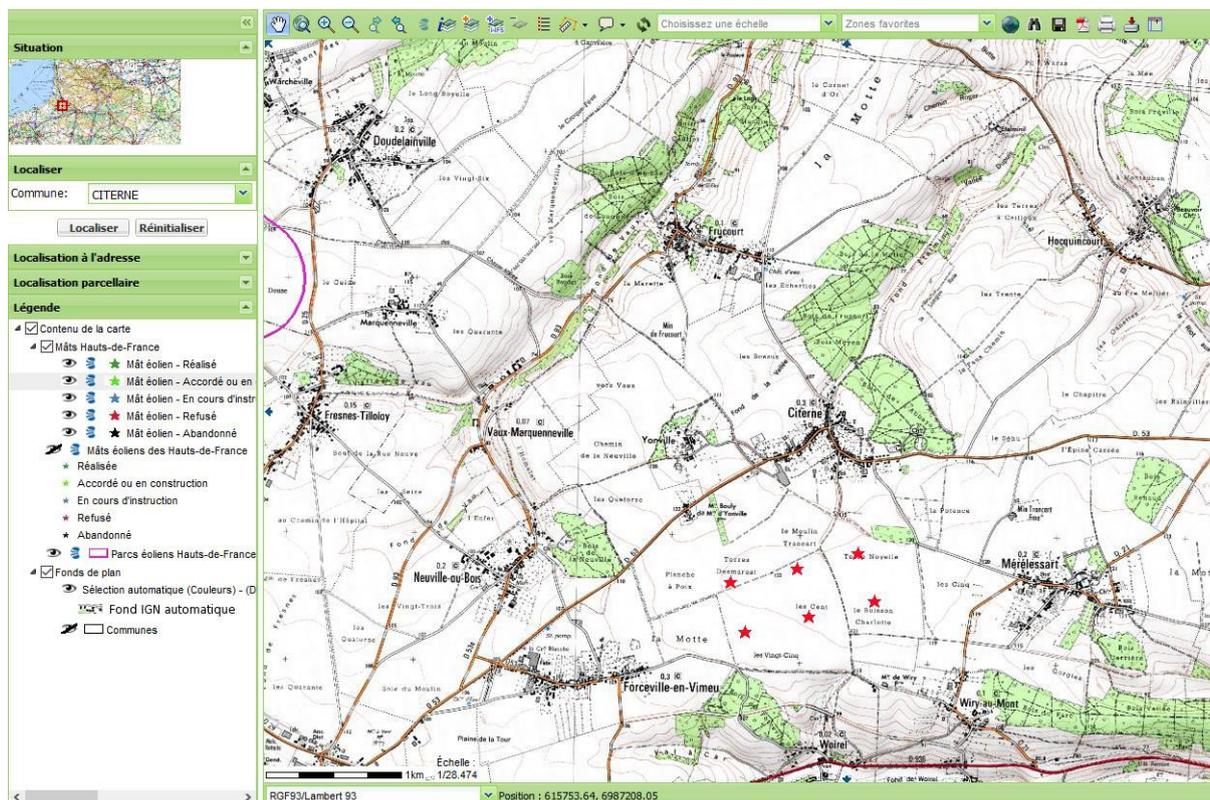
« *Les phénomènes de saturation et d'encerclement* »

Le dossier a été déposé fin 2016. Le contexte éolien a été mis à jour juste avant le dépôt, soit effectivement fin novembre 2016. Dans ce contexte, il est tout à fait normal que le projet du Fond du Moulin, autorisé le 3 février 2017, figure comme « *en instruction* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doivent être pris en compte, au titre de l'examen de l'impact cumulé, les projets « *connus* », définis comme étant ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. La présentation du projet éolien du Fond du Moulin est donc conforme aux attentes de la réglementation.

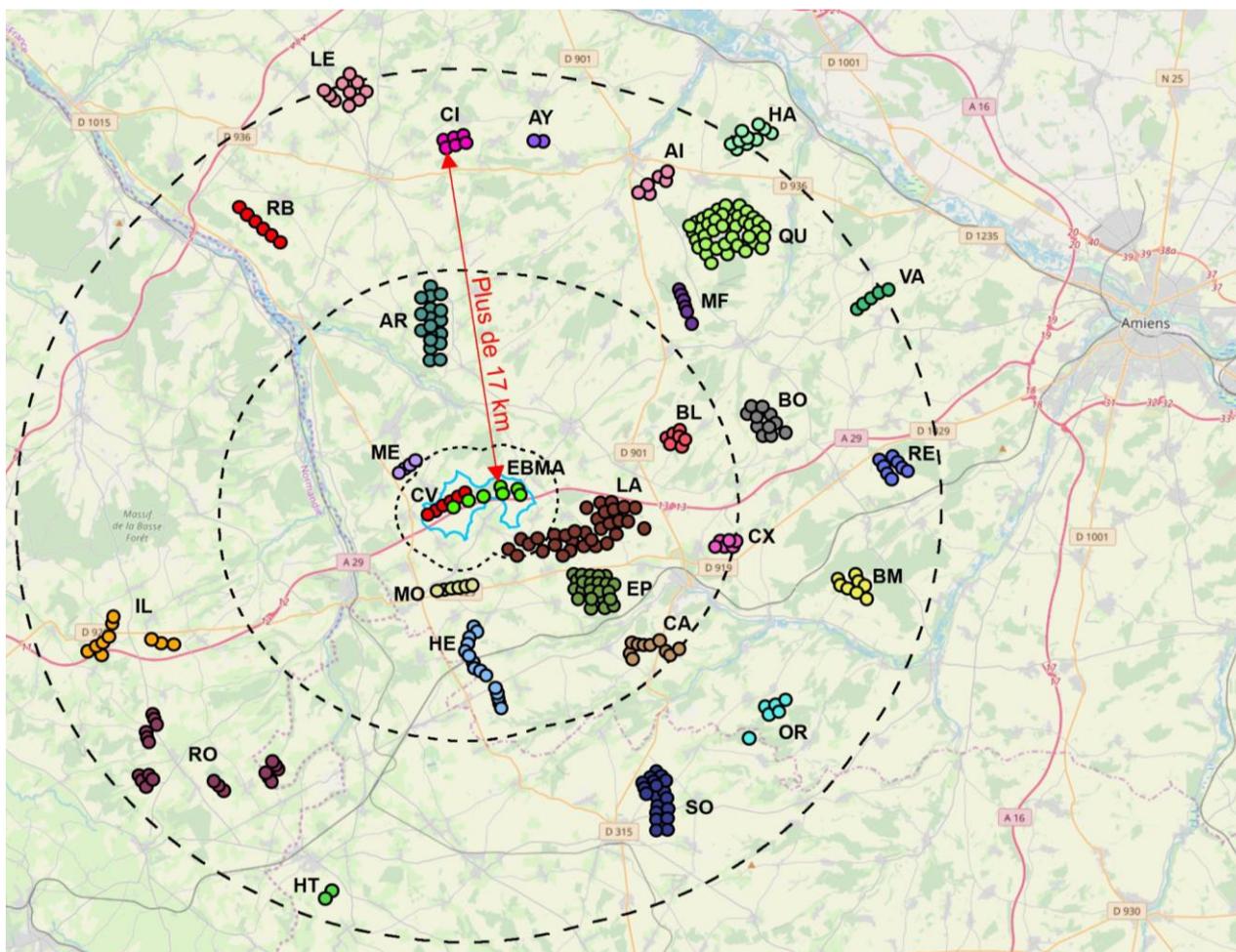
Quand bien même aucune obligation réglementaire n'était imposée, le maître d'ouvrage a toutefois mis à jour le contexte éolien en cours d'instruction, soit en juillet 2017. Comme déjà précisé p257 de l'étude d'impact « *Deux autres fermes éoliennes dans l'aire d'étude éloignée ont reçu un avis de l'AE entre fin 2016 et juillet 2017 : les parcs de Luynes (LU, 11 éoliennes) et de Dameraucourt (DA, 6 éoliennes). (...) [Ces éoliennes] ont été ajoutés dans la carte suivante et traités dans les expertises spécifiques (Vol 4.2, 4.3 et 4.4).* ». De plus, à la demande de l'Autorité Environnementale, une analyse des impacts cumulés avec le projet éolien des Aquettes (ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale le 7 novembre 2017) a également été ajoutée au dossier de demande d'autorisation.

Enfin, le projet de la Commune de Citerne est indiqué, encore à ce jour, comme « *refusé* » sur la carte régionale de l'éolien du site de la DREAL Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartes-dynamiques>



EXTRAIT DU SITE [HTTP://CARTO.GEO-IDE.APPLICATION.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/943/EOLIEN.MAP](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien.map) EN DATE DU 08/11/2019

Néanmoins, suite à la remarque pertinente du contributeur à l'enquête publique, le maître d'ouvrage a contacté le porteur de projet de la commune de CITERNE. Il apparaît effectivement qu'une demande de permis de construire de 6 éoliennes ait été accordée (et non refusée) le 13 novembre 2009. Toutefois, l'accord du permis de construire n'a été rendu définitif que le 24 novembre 2015. Il a été prorogé une première fois jusqu'au 24 novembre 2019 et une deuxième fois jusqu'au 24 novembre 2020. Il convient donc d'étudier ce parc éolien au titre des effets cumulés.

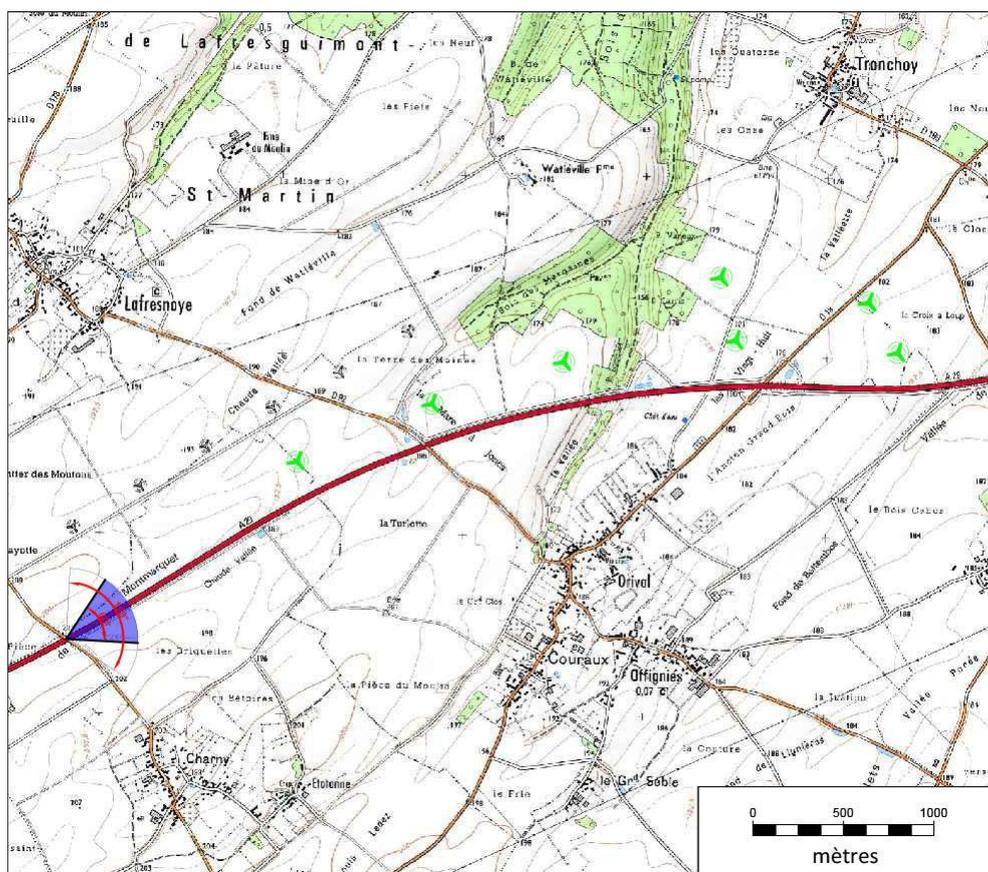


Carte 1 : Le contexte éolien recensé autour du projet de parc éolien du Bois des Margaines – Le parc éolien de Citerne (repéré par les lettres "CI" sur la carte ci-dessus) se trouve à plus de 17 km au nord des éoliennes du projet de parc éolien du Bois des Margaines

Comme le démontrent les deux photomontages ci-après, qui permettent d'illustrer deux cas de figure différents (la vue 55 correspond à une vue relativement proche du projet de parc éolien du Bois des Margaines, la vue 163 à une vue plus lointaine de ce dernier), **on peut conclure à un impact cumulé négligeable sur le paysage entre les deux projets**. En effet, dans les deux cas, l'éloignement au parc éolien projeté de Citerne implique des vues lointaines très largement filtrées par les boisements, par des bouts de pales uniquement, à l'arrière-plan.

| Nom | Description | Enjeu de co-visibilité | Effet cumulé | Distance au site |
|---------|---|---|--------------|------------------|
| Citerne | 6 éoliennes de V90, 2MW Hauteur totale : 125m | Des vues conjointes sont possibles (cf. carte ci-avant et photomontages ci-après, le parc de citerne étant indiqué CI) mais de manière très anecdotique au vu de la distance qui sépare ces deux parcs. Ces simulations visuelles démontrent en effet que l'éloignement au parc éolien projeté de Citerne implique des vues lointaines (faible taille apparente) très largement filtrées par les boisements, par des bouts de pales uniquement, à l'arrière-plan du champ visuel. | Négligeable | 17 km |

Vue 55 : Prise de vue depuis la RD 1015 au-dessus de l'A29



Carte 2 : Localisation de la vue 55

Ce photomontage (cf. figures page suivante) **permet de vérifier que les effets cumulés avec le parc éolien projeté de Citerne sont négligeables** : en effet, ce dernier se distingue à peine, sur des vues lointaines très filtrées par les boisements, par des bouts de pales seulement, à l'arrière-plan des éoliennes existantes du parc éolien de la Chaude Vallée, en partie gauche du champ visuel.

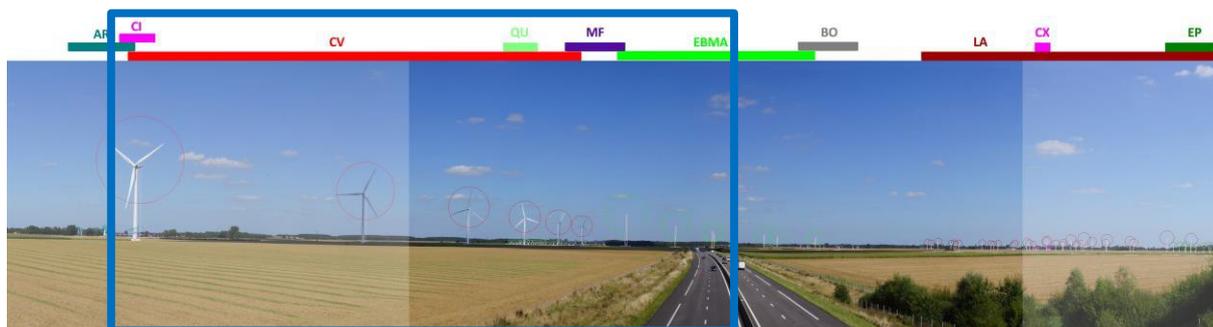


Figure 1 : Vue 55 – Angle horizontal de 120°

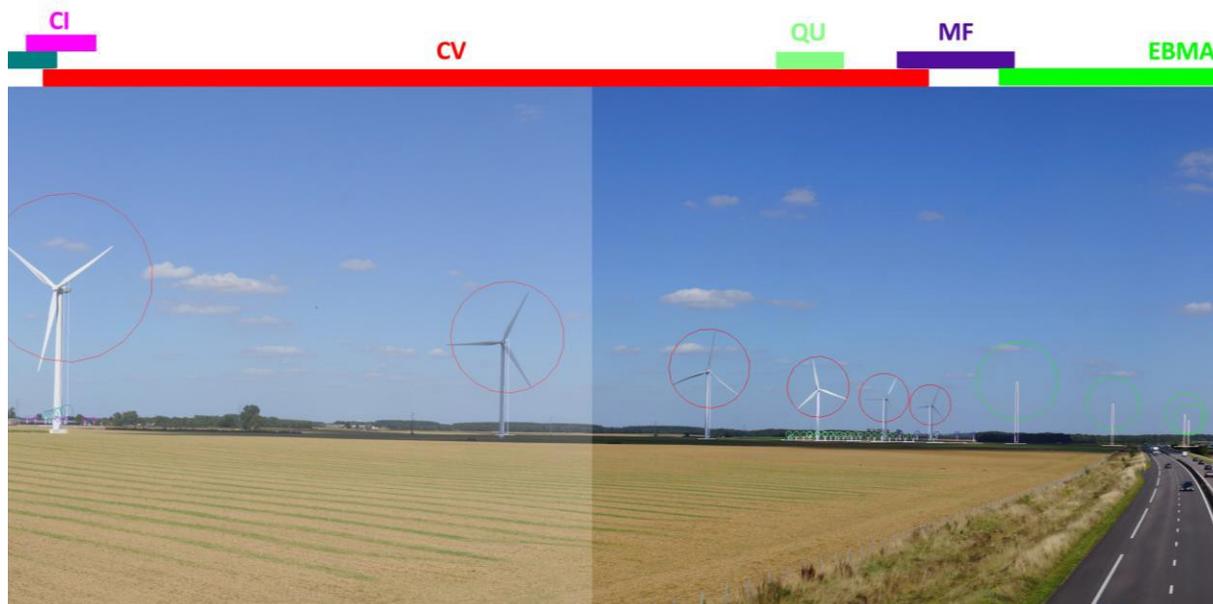
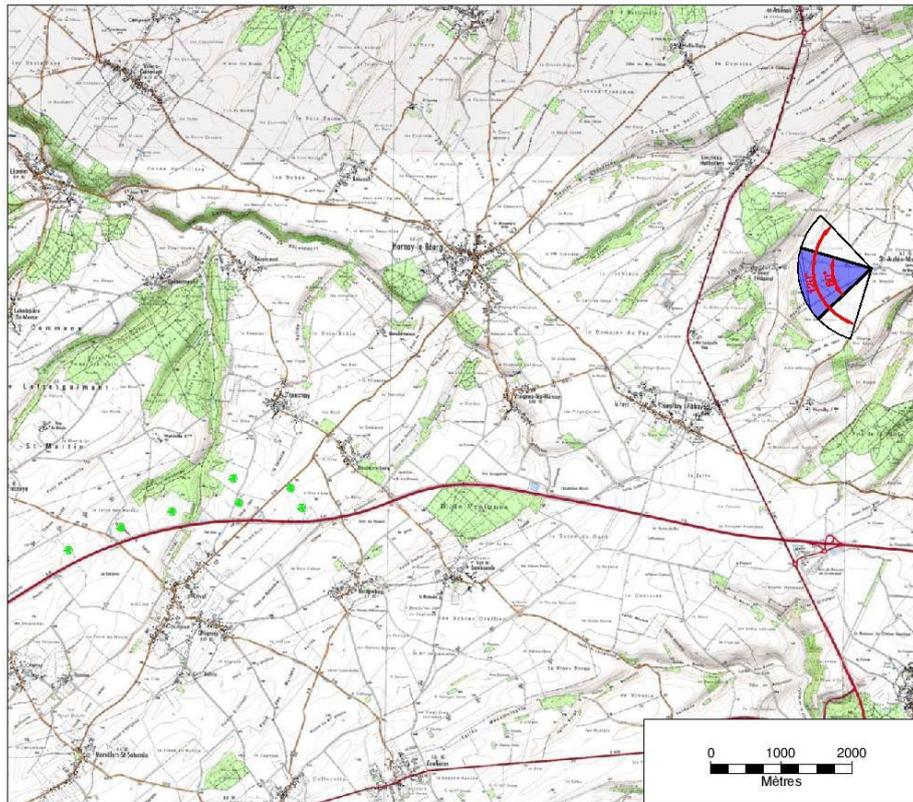


Figure 2 : Vue 55 – Zoom sur la partie gauche de la prise de vue (cadre bleu sur la figure précédente) : le projet de parc éolien de Citerne se distingue à peine sur des vues lointaines (faible taille apparente) très filtrées, à l'arrière-plan des éoliennes existantes du parc éolien de la Chaude Vallée)



Figure 3 : Vue 55 – Zoom sur le parc éolien de Citerne (ronds roses) à l'arrière-plan des éoliennes existantes du parc éolien de la Chaude Vallée

Vue 163 : Prise de vue depuis la sortie de Saint-Aubin



Carte 3 : Localisation de la vue 163

Ce photomontage (cf. figures page suivante) **permet de vérifier que les effets cumulés avec le parc éolien projeté de Citerne sont négligeables** : effectivement, ce dernier se distingue à peine, sur des vues lointaines très filtrées par les boisements, par des bouts de pales seulement, à l'arrière-plan de la végétation arborée.



Figure 4 : Vue 163 – Angle horizontal de 140°



Figure 5 : Vue 163 – Zoom sur la partie gauche de la prise de vue (cadre bleu sur la figure précédente) : le projet de parc éolien de Citerne se distingue à peine sur des vues lointaines (faible taille apparente) très filtrées, à l'arrière-plan des boisements



Figure 6 : Vue 163 – Zoom sur le parc éolien de Citerne (ronds roses) à l'arrière-plan des boisements

Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

La réponse du pétitionnaire est très explicite et il est à noter que celui-ci a bien actualisé le contexte éolien. Il est toutefois indéniable que le nombre important d'éoliennes dans le secteur générera un effet de saturation visuelle. L'absence d'intervention des habitants de l'aire d'étude au cours de l'enquête publique semble suggérer une bonne acceptation locale du projet.

3.2- AVIS DES C.M. DES COMMUNES DU RAYON D’AFFICHAGE, DES P.P.A. et ORGANISMES CONSULTES

L’arrêté préfectoral du 21 août 2019 prescrivant l’enquête publique, prévoyait que dans le cadre de celle-ci, les conseils municipaux de la commune d’Hornoy-le-Bourg mais également des communes de Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Bettembos, Brocourt, Caulières, Croixrault, Dromesnil, Epressier, Fourcigny, Gauville, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Morvillers-Saint-Saturnin, Offignies, Le Quesne, Saint-Germain-Sur-Bresle, Sainte-Segrée, Thieuloy-l’Abbaye, Villers-Campsart, Vraignes-Les-Hornoy, Aumale(76), Morienne(76) et Ellecourt(76) étaient appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation.

A la clôture de l’enquête, et dans les délais réglementaires, seules 2 délibérations ont été produites :

- La commune de Lafresguimont-Saint-Martin: Avis défavorable
- La commune de Beaucamps-le-Vieux : Abstentions à l’unanimité des membres « *Faute d’éléments précis fournis par la Préfecture de la Somme, comme le nombre de projets arrêtés, les demandes effectuées et en cours ainsi que les projets acceptés mais pas encore installés* ».

Concernant les avis des P.P.A. et autres organismes ceux-ci sont mentionnés aux paragraphes 1.8.6 et 1.8.7

Villers Sous Ailly, le 19 novembre 2019
B. DEVILLERS-RACINE.



ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25 Septembre 2019 au 25 Octobre 2019

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE HORNOY LE BOURG

*Installation Classée pour la Protection
De l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

PAR LA S.A.S CENTRALE EOLIENNE DU BOIS
DES MARGAINES (CEBMA)
1350 avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER



CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E.

E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg, présentée par la Société Centrale éolienne du Bois des Margaines prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 août 2019, s'est déroulée du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019, sans incident.

5-1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET ELEMENTS LA CONCERNANT

La Société Centrale éolienne du Bois des Margaines, filiale du groupe VOL-V , dont le siège social est situé 1350 , avenue Albert Einstein à Montpellier 34000, a déposé auprès de la Préfecture de la Somme une demande d'autorisation unique dans le but d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg (Somme).

Le parc comprend 7 éoliennes et 2 postes électriques de livraison et se positionne dans la prolongement du parc existant de Chaude Vallée.

Les 7 aérogénérateurs implantés en double ligne du Parc éolien d'Hornoy-le-Bourg sont d'une hauteur totale de 145 m (100 m maxi de hauteur de mât et un diamètre de rotor de 113 m maxi). D'une puissance unitaire de 3,5 MW, la production est estimée à 53 000 MWh par an, ce qui correspond à la demande en électricité de 16 563 ménages (hors chauffage et eau chaude).

Les premiers contacts et rencontres entre les élus d'Hornoy-le-Bourg et le maître d'ouvrage ont été initiés au début de l'année 2013, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur le territoire de la commune.

Des présentations aux élus ont été réalisées au cours de l'année 2013 et ceux-ci ont délibéré favorablement pour le lancement d'une enquête de préféabilité technique. Puis le porteur de projet souhaitant s'assurer du soutien des collectivités a présenté à nouveau le projet aux conseils municipaux élus suite aux élections de 2014.

Une commission éolienne s'est constituée en février 2015 au sein du Conseil Municipal d'Hornoy-le-Bourg afin d'accompagner le développement du projet.

De nouvelles réunions ont eu lieu en 2015 et 2016 afin de présenter les résultats des études de faisabilité et le projet final d'implantation.

Trois variantes ont été étudiées avec les collectivités afin de prendre en considération de manière plus fine les enjeux à l'échelle communale et d'optimiser les retombées locales.

Après avoir fait l'analyse des différents avis et des différentes contraintes le porteur de projet a choisi de retenir la variante 1c , celle-ci étant la plus cohérente avec les différents enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement.

- Un commissaire-enquêteur titulaire a été désigné le 3 juin 2019 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.
- Un arrêté préfectoral de mise à enquête publique a été pris par Madame la Préfète de la Somme le 21 août 2019.
- Les formalités de publicité légale ont été effectuées au travers de plusieurs publications locales, de l'affichage municipal et sur les lieux du projet (constat huissier).

- Une réunion de présentation du projet s'est déroulée en Mairie d'Hornoy le Bourg le 10 septembre 2019 avec la représentante du pétitionnaire et des élus de la commune.
- Les avis des personnes publiques associées et notamment des services de l'Etat ont amené le pétitionnaire à établir un mémoire en réponse intitulé « mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale » qui a été joint au dossier avant le début de l'enquête.
- L'enquête s'est déroulée du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019, soit 31 jours consécutifs.
- La commissaire-enquêtrice a assuré 4 permanences en Mairie d'Hornoy-le-Bourg, soit 12 heures de présence effective pour l'accueil, les renseignements et le recueil des observations orales ou écrites du public.
- La participation du public a été très faible et le registre arrêté à l'issue de l'enquête comporte 1 seule observation. Par ailleurs, 1 courrier a été adressé par voie postale et 4 courriels ont été enregistrés sur le site dédié de la Préfecture de la Somme. Par ailleurs parmi les 28 appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation, seules deux communes ont fait parvenir leur délibération.
- A l'issue de l'enquête, le 31 octobre 2019, j'ai rencontré Madame LAURENT représentant la Société Centrale éolienne du Bois des Margaines afin de lui remettre le procès verbal de synthèse accompagné d'une copie de toutes les observations reçues.
- Ces observations ont été classées par thème et ont toutes fait l'objet d'une réponse circonstanciée (cf. mémoire en réponse du pétitionnaire).

5-2 MOTIVATIONS DE L'AVIS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICICE

- Vu, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier,
- Vu, les avis communiqués par les Personnes Publiques Associées et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Vu, les résultats de l'enquête publique.

Considérant sur la forme que :

- Les dispositions et prescriptions relatives à l'organisation des enquêtes publiques ont été respectées.
- Les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet dans les communes de la zone définie par la nomenclature des installations classées et dans la presse régionale ont été conformes à la réglementation.

**E.P. n° 1900096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE**

- La concertation et l'information de la population ont été effectives.
- La procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer la commissaire enquêtrice durant ses permanences et de formuler ses observations
- Le dossier d'enquête est compréhensible, circonstancié et complet.

Considérant sur le fond que :

- La création de ce parc éolien s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale.
- La commune d'accueil du projet est située en zone favorable sous conditions du SRE (Schéma régional éolien,) qui bien qu'annulé par la CA de Douai pour vice de forme en 2016, continue néanmoins à servir de référence pour l'instruction des dossiers par les services compétents.
- L'aire d'étude du projet est située à plus de 500 m de tout monument historique et de toute habitation et est en dehors de périmètres d'Arrêtés de protection de Biotope et de Natura 2000, mais présente toutefois des enjeux paysagers et patrimoniaux considérés comme importants par l'A.E.
- Le projet ne nécessite pas de défrichage, ni dérogation aux espèces protégées.
- La consommation d'espace agricole est réduite, limitée aux espaces strictement nécessaires à l'édification des machines et des postes de livraison.
- La commune d'Hornoy-le Bourg dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.
- Le projet est compatible avec le SCOT du Pays du Grand Amiénois et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).
- Les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en l'état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales.
- Les retombées financières permettront aux collectivités locales d'investir dans des projets d'intérêt collectif.
- La Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat du Ministère de la Défense ainsi que la Direction Générale de l'Aviation civile n'ont pas d'objection à faire valoir concernant l'implantation des 7 éoliennes, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.
- L'opérateur prend également en compte les servitudes dans le projet d'implantation de ses machines (Antennes TDF, du SDIS et de téléphonie).

E.P. n° 19000096/80- Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien à HORNOY-le-BOURG
Commissaire-Enquêtrice : B. DEVILLERS-RACINE

- Il faut noter également que la municipalité soutient entièrement ce projet.

Retenant :

- Que les avis et observations formulés par les Personnes Publiques Associées ont été pris en compte et que les réponses ont été apportées par le Maître d'Ouvrage.
- Que les réponses du pétitionnaire aux observations recueillies pendant l'enquête sont précises et détaillées et qu'aucun sujet n'a été éludé.
- Que la problématique visuelle, paysagère ou patrimoniale a bien été prise en compte par le pétitionnaire.

Estimant cependant que certains points négatifs ne doivent pas être ignorés, à savoir que :

- Le site est favorable à des espèces réputées sensibles aux éoliennes et particulièrement les chiroptères et même si les études concluent à des impacts résiduels faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation, il conviendra d'appliquer des mesures de réduction d'impact
- Le projet est implanté dans un secteur où l'éolien s'est fortement développé et donc les enjeux paysagers sont forts.
- L'opérateur justifie son projet en considérant qu'il s'inscrit en prolongement du parc éolien de Chaude Vallée, avec des interdistances régulières, lui donnant une lisibilité qui facilite son intégration. Cependant, le SRCAE de Picardie recommande d'éviter la surdensification et les phénomènes de saturation visuelle à l'intérieur d'un pôle éolien et il préconise le respect d'une distance de 2 à 5 km entre les projets.

Tenant compte enfin :

- Du soutien important au projet de la part de la Municipalité mais aussi du fait que l'absence d'intervention du public durant l'enquête suggère une bonne acceptation locale du projet.
- Que sur les 28 communes appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation, seules 2 délibérations ont été produites, (1 avis défavorable et 1 abstention).

En conclusion :

Après avoir analysé le dossier, les observations, les réponses du pétitionnaire, et avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet,

Je donne un avis favorable

ASSORTI DE 3 RECOMMANDATIONS

Au projet de demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune d'HORNOY-LE-BOURG

TEL QU'IL EST ACTUELLEMENT PRESENTE

RECOMMANDATION N° 1

Le projet génère des impacts de visibilité défavorables sur les lieux de vie les plus proches, en conséquence il conviendra de mettre en œuvre les mesures prévues pour réduire l'impact visuel, (financement de plantations chez les particuliers).

RECOMMANDATION N° 2

Les mesures acoustiques devront être réalisées dès la mise en exploitation du parc afin de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur.

RECOMMANDATION N° 3

Pour tenir compte de l'impact des éoliennes sur la population des pipistrelles communes, un dispositif de suivi doit impérativement être mis en place tant lors des travaux de construction que de la phase d'exploitation.

Fait à Villers Sous Ailly, le 19 novembre 2019

B. DEVILLERS-RACINE

